

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**May 3, 2021**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 6, 2021. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 3 mai 2021**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 6 mai 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Louis-Pierre Lafortune c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39494](#))
  2. *Roberto Amato c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39498](#))
  3. *Lloyd's Underwriters (as insurer of SNC-Lavalin Inc., formerly doing business as Terratech Inc. and SNC-Lavalin Environnement Inc., and Alain Blanchette), et al. v. Lise Deguise and Christian Yard, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39305](#))
  4. *Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc., et al. c. Agence du revenu du Québec, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39434](#))
  5. *Harinderdeep Singh Brar v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39519](#))
  6. *Daniel Theodore, et al. v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([39555](#))
  7. *Vinh Phat Steven Dong (a.k.a Steven Dong), et al. v. Royal Pacific Real Estate Group Ltd., et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39550](#))
  8. *Daniel Lorne Snooks c. Procureur général du Canada, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39224](#))
  9. *Justin Germa c. Procureur général du Canada, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39225](#))
  10. *Robert Anthony Paul c. Procureur général du Canada, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39240](#))
  11. *Wallace Platt v. Canada Revenue Agency* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39471](#))
  12. *Bobbie Mann v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39486](#))
  13. *3295036 Canada Inc. v. Agence du revenu du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39496](#))

14. *Mahbubur Rahman v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39529](#))
15. *L'Agence du revenu du Québec c. Philippe Custeau, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39537](#))
16. *Vimal Chandra Iyer v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39563](#))
17. *Balraj Shoan v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39488](#))
18. *Sa Majesté la Reine c. Mélanie Ste-Marie, et al.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39381](#))
19. *0799701 B.C. Ltd., et al. v. Canex Investment Corporation, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39419](#))
20. *Ahasanullah Chowdhury v. City of Toronto, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39465](#))
21. *Volodymyr Hrabovskyy v. DAS Legal Protection Inc., et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39470](#))
22. *Volodymyr Hrabovskyy v. Chubb European Group SE, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39472](#))
23. *Benjamin Mossman, et al. v. Her Majesty the Queen, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39500](#))
24. *Volodymyr Hrabovskyy v. University of Montréal* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39507](#))
25. *Shu He Huang v. Ancieto M. Braga, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39511](#))

---

**39494**      **Louis-Pierre Lafortune v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Conspiracy — Instruction to jury — Whether duty remains to give jury limiting instruction to counter effect of evidence of discreditable conduct, despite this Court's decision in *R. v. Calnen*, [2019] 1 S.C.R. 301, except when there is express waiver by accused — Circumstances in which trial judge must caution jury with regard to count of general conspiracy when accused cannot be connected to any of sub-conspiracies proved by prosecution — Evidence that must be considered at second stage of *R. v. Carter*, [1982] 1 S.C.R. 938, to find probable participation by accused in conspiracy.

The applicant was found guilty by a jury of conspiracy to launder proceeds of crime (s. 465(1)(c) Cr. C.). The applicant and the prosecutor appealed the trial judge's decision granting a motion for a directed verdict of acquittal in part. On appeal, the applicant essentially argued that his motion for a directed verdict of acquittal should have been granted on all the counts that concerned him. In addition, he argued mainly that the jury's verdict was unreasonable. The prosecutor, on the other hand, took the view that the motion for a directed verdict of acquittal should not have been granted with respect to the applicant and that the counts in the indictment that concerned him should have been put to the jury. The Court of Appeal dismissed the appeal from the applicant's guilty verdict, the applicant's motion for a stay of proceedings and the prosecutor's appeal.

July 1, 2016  
Quebec Superior Court  
(St-Gelais J.)  
Unreported

Guilty verdict handed down by jury

October 26, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Lévesque, Mainville and Roy JJ.A.)  
[2020 QCCA 1378](#)

Appeal from guilty verdict dismissed; motion for stay of proceedings dismissed; prosecutor's appeal dismissed

December 22, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39494 Louis-Pierre Lafortune c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Complot — Directive au jury — L'obligation de donner au jury une directive restrictive pour contrer l'effet d'une preuve de conduite indigne demeure-t-elle, malgré l'arrêt de cette cour dans *R. c. Calnen*, [2019] 1 R.C.S. 301, sauf quand l'accusé y renonce expressément ? — Dans quelles circonstances un juge de première instance doit-il mettre le jury en garde à l'égard d'un chef de complot général, quand l'accusé ne peut être relié à aucun des sous-complots prouvés par la poursuite ? — Quels éléments de preuve doivent être considérés à la deuxième étape de l'arrêt *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938 afin de conclure à la participation probable de l'accusé à un complot ?

Le demandeur a été déclaré coupable par un jury de complot pour le recyclage des produits de la criminalité (al. 465(1)c) C.cr.). Le demandeur et la poursuivante se sont pourvus contre la décision de la juge d'instance qui a accueilli en partie une requête en verdict imposé d'acquittement. En appel, le demandeur fait essentiellement valoir que sa requête en verdict imposé d'acquittement aurait dû être accueillie à l'égard de tous les chefs le concernant. Au surplus, il soutient principalement que le verdict rendu par le jury est déraisonnable. La poursuivante, pour sa part, considère que la requête en verdict imposé d'acquittement n'aurait pas dû être accueillie pour ce qui est du demandeur et que les chefs de l'acte d'accusation le concernant auraient dû être soumis au jury. La Cour d'appel rejette l'appel contre le verdict de culpabilité du demandeur, la requête de ce dernier en arrêt des procédures de même que l'appel de la poursuivante.

Le 1 juillet 2016  
Cour supérieure du Québec  
(La juge St-Gelais)  
Non publié

Verdict de culpabilité prononcé par un jury

Le 26 octobre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Lévesque, Mainville et Roy)  
[2020 QCCA 1378](#)

Appel contre le verdict de culpabilité rejeté; requête en arrêt des procédures rejetée; appel de la poursuivante rejeté

Le 22 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39498 Roberto Amato v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Length of proceedings — Whether Court of Appeal erred in holding that trial judge could not consider length of proceedings as relevant factor in sentencing.

The applicant was found guilty by a jury of the following offences: conspiracy to launder proceeds of crime (s. 465(1)(c) Cr. C.); a criminal organization offence (s. 467.12 Cr. C.); and laundering proceeds of crime (s. 462.31 Cr. C.). The applicant and the prosecutor appealed the trial judge's decision granting a motion for a directed verdict of acquittal in part. On appeal, the applicant essentially argued that his motion for a directed verdict of acquittal should have been granted on all the counts that concerned him. In addition, he argued mainly that the jury's verdict was unreasonable in relation to several counts. The prosecutor, on the other hand, took the view that the motion for a directed verdict of acquittal should not have been granted with respect to a co-accused, Mr. Lafortune, and that the counts in the indictment that concerned him should have been put to the jury. The Court of Appeal dismissed the appeals of Mr. Amato and Mr. Lafortune from the guilty verdicts, Mr. Lafortune's motion for a stay of proceedings and the prosecutor's appeal.

July 1, 2016  
Quebec Superior Court  
(St-Gelais J.)  
Unreported

Guilty verdict handed down by jury

October 26, 2020

Appeal from guilty verdict dismissed

December 23, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39498**      **Roberto Amato c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Durée des procédures — La Cour d’appel a-t-elle erré en décidant que la juge de première instance ne pouvait pas prendre en considération la durée des procédures comme facteur pertinent de détermination de la peine?

Le demandeur a été déclaré coupable par un jury des infractions suivantes : complot pour le recyclage des produits de la criminalité (al. 465(1)c C.cr.); gangstérisme (art. 467.12 C.cr.); et recyclage des produits de la criminalité (art. 462.31 C.cr.). Le demandeur et la poursuivante se sont pourvus contre la décision de la juge d’instance qui a accueilli en partie une requête en verdict imposé d’acquittement. En appel, le demandeur fait essentiellement valoir que sa requête en verdict imposé d’acquittement aurait dû être accueillie à l’égard de tous les chefs le concernant. Au surplus, il soutient principalement que le verdict rendu par le jury est déraisonnable à l’égard de plusieurs des chefs d’accusation. La poursuivante, pour sa part, considère que la requête en verdict imposé d’acquittement n’aurait pas dû être accueillie pour ce qui est d’un coaccusé, Monsieur Lafortune, et que les chefs de l’acte d’accusation le concernant auraient dû être soumis au jury. La Cour d’appel rejette les appels contre les verdicts de culpabilité de Messieurs Amato et Lafortune, la requête de Monsieur Lafortune en arrêt des procédures de même que l’appel de la poursuivante.

Le 1 juillet 2016  
Cour supérieure du Québec  
(La juge St-Gelais)  
Non publié

Verdict de culpabilité prononcé par un jury

Le 26 octobre 2020  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Lévesque, Mainville et Roy)  
[2020 QCCA 1378](#)

Appel contre le verdict de culpabilité rejeté

Le 23 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**39305**      **Lloyd’s Underwriters (as insurer of SNC-Lavalin Inc., formerly doing business as Terratech Inc. and SNC-Lavalin Environnement Inc., and Alain Blanchette) v. Lise Deguise et al.**

- and between –

**AIG Insurance Company of Canada (formerly known as Chartis Insurance Company of Canada) (as insurer of SNC-Lavalin Inc., formerly doing business as Terratech Inc. and SNC-Lavalin Environnement Inc., and Alain Blanchette) v. Denis Trahan et al.**

- and between –

**Zurich Insurance Company Ltd (as insurer of SNC-Lavalin Inc. and Alain Blanchette) v. Lise Deguise et al.**

- and between –

**Chubb Insurance Company of Canada (as insurer of SNC-Lavalin Inc. and Alain Blanchette) v. Lise Deguise et al.**

- and between -

**SNC-Lavalin Inc. (formerly doing business as Terratech Inc. and SNC-Lavalin Environnement Inc.) and Alain Blanchette v. Denis Trahan et al.**

- and between -

**AIG Insurance Company of Canada (formerly known as Chartis Insurance Company) (as insurer of Carrière B & B inc. and Béton Laurentide inc.) v. Denis Trahan et al.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Professional liability — Failure to warn — Causation — Indeterminate liability — Apportionment of liability — Insurance — Liability Insurance — Contracts — Legislation — Interpretation — Whether harmonized solution for Quebec and rest of Canada must be adopted with respect to limit on liability of professional to third persons — Whether manufacturer aware of risks associated with use of manufactured product, and in possession of contradictory reports concerning quality of product sold, can make one of professionals consulted shoulder responsibility for its business choices and bear consequences relating to warranty of quality by which it is legally bound — Whether contractors can avoid assuming any share of liability where award made *in solidum* even though they breached their duty to act with prudence and diligence in interests of their clients and are subject to statutory liability scheme — When an insured has notified a prior circumstance to its insurer, or has prior knowledge of a claim that could be made now or in the future, should a standard notice of circumstance clause, or prior knowledge exclusion, be given its full effect to limit the scope of coverage in subsequent policies — What effects do articles 2500 and 2503 of the *Civil Code of Québec* (the “CCQ”) have on the erosion of policy limits of liability insurance towers providing worldwide coverage — In particular, to what extent can articles 2500 and 2503 CCQ validly apply to claims received and processed under liability insurance towers in foreign jurisdictions to limit erosion of the total coverage available in Québec under such towers — Whether the Court of Appeal erred in taking into account the identity of insurers in interpreting Clauses 7.2.1 and 6.5 of the Benchmark Policy in the context of successive renewals of multi-tower professional liability insurance, thereby accepting the multiplication of coverage for the 2009-2010, 2010-2011, and 2011-2012 towers — Whether arts. 2500 and 2503 CCQ apply to all claims received and processed under the 2009-2010 tower policies regardless of jurisdiction, such that the Claim Expenses incurred in defending the Keystone Claim cannot contribute to the erosion of proceeds from the coverage available to injured third parties in Québec — What is the appropriate contextual analytical framework applicable to the characterization, interpretation and application of hybrid claims-made liability insurance policies, and the core components of same, given the structure and purpose of such coverage — In what circumstances can the clear intent of the parties to insurance contracts, as established both in writing and via oral testimony, be displaced — How should the Prior Insurance and Non-Cumulation of Liability clause contained in an insurance contract be interpreted — What is the meaning of the term “occurrence” in Commercial General Liability Policies — *Civil Code of Québec*, C.Q.L.R. c. CCQ-1991, arts. 1457, 2500, 2503, and 3119.

This matter, referred to over the years as the “pyrrhotite case”, has been in the headlines for more than 10 years, causing much ink to flow and fueling discussions in the construction community in Canada. Pyrrhotite is an iron sulphide sometimes found in deposits mined to extract concrete stone aggregate. Its presence can be deleterious, as it is known to cause highly undesirable chemical reactions. Upon oxidation, pyrrhotite can cause concrete to expand internally. As concrete is used as a construction material in most building foundations, the presence of pyrrhotite can accordingly lead to the degradation and weakening of building structures.

The pyrrhotite litigation first dealt with by the lower courts was divided into three groups or “waves”, the first involving 832 buildings — that is, 446 single-family residences, 312 semi-detached residences, 56 multi-unit residential immovables and 18 commercial immovables. The foundations of these buildings were damaged by the presence of pyrrhotite in the concrete aggregate used to build them. The litigation encompasses more than 880 actions which were divided, at first instance, among 69 court files. More than 800 appeals were filed with the Québec Court of Appeal, by the plaintiffs as well as the defendants and their insurers.

The various actions were launched against the general contractors or formworkers involved in building the foundations; the concrete suppliers who supplied the problematic concrete; the corporation that mined the quarry where the deleterious aggregate was extracted; Alain Blanchette, the geologist who approved the use of aggregate

extracted from the quarry, and the successor to his employer, SNC-Lavalin Inc.; and the insurance companies that entered into contracts with any of the parties being sued. The trial judge ultimately held that, with some exceptions, the contractors, the corporation that mined the quarry, SNC-Lavalin and Alain Blanchette and their insurers were liable *in solidum*. He apportioned liability in accordance with article 469 of the former *Code of Civil Procedure*. The apportionment of liability between the defendants for the damage caused to the plaintiffs for most of the residential cases was determined as follows: SNC-Lavalin Inc. and Alain Blanchette are liable *in solidum* for the period from May 2003 to November 28, 2007 (70%); the quarry owner and concrete suppliers are liable *in solidum* (25%, to be divided in two, i.e., 12.5% for the concrete supplier at issue and 12.5% for the quarry); and the independent contractors and formworkers were liable *in solidum* (5%). The Quebec Court of Appeal allowed the appeals in part, with respect to the apportionment of liability between defendants and the applications for forced intervention. The court reduced the liability of the contractors to 0%. The court also determined that the insurance tower covering SNC-Lavalin for the 2009-2010 policy period was not eroded by the payment of costs and expenses in the settlement of the Keystone litigation in Alberta.

June 12, 2014, rectified July 31, 2014 and  
November 6, 2014  
Quebec Superior Court  
(Richard J.)  
[2014 QCCS 2672](#)

Defendants Construction Yvan Boisvert inc. and Carrière B & B inc., and SNC-Lavalin and Mr. Blanchette, found liable solidarily and *in solidum* to pay plaintiffs \$304,691.42; share of Construction Yvan Boisvert inc. and Carrière B. & B inc. declared to be 25%, while share of SNC-Lavalin and Mr. Blanchette found to be 70%; insurers of defendants Construction Yvan Boisvert inc. and Carrière B & B inc. ordered to pay damages awarded, on pro rata basis between them, according to dates of their respective coverage between time when concrete poured and date when damage crystallized; SNC-Lavalin's professional liability insurers ordered to apportion among themselves damages flowing from liability of their insured, SNC-Lavalin, for each applicable tower by reason of claims submitted and made by plaintiffs, in manner consistent with order of insurers in each tower and in light of any applicable erosion, up to amounts of coverage available

April 6, 2020 (Main Judgment)  
Court of Appeal of Quebec (Québec)  
(Pelletier, Giroux and Gagnon JJ.A.)  
[2020 QCCA 495](#)  
[200-09-008788-140](#); [200-09-028788-153](#);  
[200-09-038788-151](#); [200-09-048788-159](#);  
200-09-058788-156; 200-09-068788-154;  
200-09-108788-156; 200-09-118788-154; 200-09-  
128788-152; 200-09-158788-155

Appeals in all files subject to certain Corrections of the designations of the parties, Orders for the splitting of proceedings to calculate the compensation, and Reservations;  
Appeals dismissed in files: 200-09-008788-140; 200-09-048788-159; 200-09-068788-154; 200-09-118788-154; 200-09-128788-152 and 200-09-158788-155;  
Appeals allowed in part in files 200-09-028788-153; 200-09-038788-151; and 200-09-058788-156 and rulings made with respect to proceedings in forced intervention<sup>1</sup>, resulting in SCN-Lavalin inc. being condemned to reimburse certain amounts;  
Appeal allowed in part in file 200-09-108788-156; declaration made [TRANSLATION] "that the 2009-2010 tower is eroded only by the payments in capital made for the benefit of the injured third persons in the

---

<sup>1</sup> Actions in forced intervention by St. Paul Insurance Company (insurer of 9312-1994 Québec inc.) dismissed as against Carrière B & B inc. and Béton Laurentide inc. but maintained against SNC-Lavalin and Alain Blanchette, condemning them to reimburse certain amounts; Action in forced intervention by Carrière B & B inc. maintained against SNC-Lavalin, condemning it to reimburse certain amounts; Actions in forced intervention by 9312-1994 Québec inc. dismissed as against Carrière B & B inc. and Béton Laurentide inc. but maintained against SNC-Lavalin and Alain Blanchette, condemning them to reimburse certain amounts.

settlement of the Keystone case, to the exclusion of costs and expenses including claim expenses”; Para. 2291 of the QCCS judgment struck and replaced with [TRANSLATION] “CONDEMNNS 9312-1994 Québec inc. and Carrière B&B inc. solidarily and SNC-Lavalin Inc. and Alain Blanchette with them *in solidum* to pay the plaintiffs the amount of \$289,456.85”.

June 12, 2020  
Court of Appeal of Québec (Québec)  
(Pelletier, Giroux and Gagnon JJ.A.)

Judgment splitting the proceedings, approving the agreement on distribution of liability and declaring the listed files closed.

June 5, 2020  
Supreme Court of Canada

First Application for leave to appeal filed by Lloyd’s

July 3, 2020  
Supreme Court of Canada

Second Application for leave to appeal filed by AIG Insurance

July 16, 2020  
Supreme Court of Canada

Third Application for leave to appeal filed by Zurich

July 17, 2020  
Supreme Court of Canada

Fourth Application for leave to appeal filed by Chubb

July 17, 2020  
Supreme Court of Canada

Fifth Application for leave to appeal filed by SNC-Lavalin

July 17, 2020  
Supreme Court of Canada

Sixth Application for leave to appeal filed by AIG Insurance

---

**39305 Les souscripteurs du Lloyd’s (à titre d’assureur de SNC-Lavalin Inc., faisant affaire antérieurement sous le nom de Terratech Inc. et SNC-Lavalin Environnement Inc., et Alain Blanchette) c. Lise Deguise et autres**

- et entre –

**Compagnie d’assurance AIG du Canada (autrefois connue sous le nom de Compagnie d’assurance Chartis du Canada) (à titre d’assureur de SNC-Lavalin Inc., faisant affaire antérieurement sous le nom de Terratech Inc. et SNC-Lavalin Environnement Inc., et Alain Blanchette) c. Denis Trahan et autres**

- et entre –

**Zurich Compagnie d’assurances SA (à titre d’assureur de SNC-Lavalin Inc. et Alain Blanchette) c. Lise Deguise et autres**

- et entre –

**Chubb du Canada Compagnie d’assurance (à titre d’assureur de SNC-Lavalin Inc. et Alain Blanchette) c. Lise Deguise et autres**

- et entre –

**SNC-Lavalin Inc. (faisant affaire antérieurement sous le nom de Terratech Inc. et SNC-Lavalin Environnement Inc.) et Alain Blanchette c. Denis Trahan et autres**

- et entre -

**Compagnie d'assurance AIG du Canada (autrefois connue sous le nom de Compagnie d'assurance Chartis du Canada) (à titre d'assureur de Carrière B & B inc. et Béton Laurentide inc.) c. Denis Trahan et autres**

(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile — Responsabilité professionnelle — Défaut de mise en garde — Causalité — Responsabilité indéterminée — Partage de la responsabilité — Assurances — Assurance de responsabilité — Contrats — Législation — Interprétation — Est-ce qu'une solution harmonisée au Québec et dans le reste du Canada doit être apportée quant à la limite de la responsabilité du professionnel envers les tiers? — Le fabricant, conscient des risques liés à l'exploitation du produit manufacturé et détenant des rapports contradictoires concernant la qualité du produit vendu, peut-il faire assumer à l'un des professionnels consultés ses choix commerciaux et les conséquences liées à la garantie de qualité à laquelle il est légalement tenu? — Les entrepreneurs peuvent-ils éviter d'assumer toute part de responsabilité dans le cadre d'une condamnation *in solidum* alors qu'ils ont manqué à leur devoir d'agir avec prudence et diligence dans l'intérêt de leurs clients et qu'ils sont assujettis à un régime de responsabilité légale? — Lorsque l'assuré informe son assureur d'une circonstance antérieure, ou qu'il a connaissance antérieure d'une réclamation qui pourrait être présentée maintenant ou à l'avenir, devrait-on donner plein effet à une clause type de déclaration d'une circonstance, ou une exclusion basée sur la connaissance antérieure, afin de limiter la portée de la couverture dans des polices ultérieures? — Quelle est l'incidence des articles 2500 et 2503 du *Code civil du Québec* (« CCQ ») sur l'érosion des limites des tours d'assurance responsabilité offrant une couverture de type « worldwide »? — Plus précisément, dans quelle mesure les articles 2500 et 2503 du CCQ peuvent-ils s'appliquer valablement aux réclamations reçues et traitées en vertu de tours d'assurance responsabilité dans des ressorts étrangers afin de limiter l'érosion de la protection totale disponible au Québec en vertu de telles tours? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tenant compte de l'identité des assureurs lorsqu'elle a interprété les clauses 7.1.2 et 6.5 de la police intitulée « Benchmark Policy » dans le contexte de renouvellements successifs des tours multiples d'assurance responsabilité professionnelle, acceptant de ce fait la multiplication de la garantie relative aux tours 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012? — Les art. 2500 et 2503 du CCQ s'appliquent-ils à toutes les réclamations reçues et traitées en vertu des polices des tours 2009-2010 sans égard au ressort, de telle sorte que les frais de réclamation engagés pour défendre l'action Keystone ne peuvent contribuer à l'érosion du montant de la couverture disponible pour les tiers lésés au Québec? — Quel cadre analytique contextuel convient-il d'appliquer à la caractérisation, l'interprétation et l'application des polices d'assurance responsabilité hybride sur la base de réclamations, et aux composantes principales de celles-ci, étant donné la structure et l'objet d'une telle couverture? — Dans quelles circonstances l'intention manifeste des parties aux contrats d'assurance, telle qu'elle a été établie tant par écrit que par témoignage oral, peut-elle être écartée? — Comment faut-il interpréter la clause « Prior Insurance and Non-Cumulation of Liability » dans un contrat d'assurance? — Quel est le sens du mot « occurrence » dans les polices d'assurance de responsabilité civile des entreprises? — *Code civil du Québec*, R.L.R.Q. c. CCQ-1991, art. 1457, 2500, 2503 et 3119.

Cette affaire, désignée « l'affaire de la pyrrhotite » au fil des années et qui fait la manchette depuis plus de 10 ans, a fait couler beaucoup d'encre et a alimenté les débats dans le secteur de la construction au Canada. La pyrrhotite est un sulfure de fer que l'on retrouve parfois dans les gisements exploités aux fins d'extraction de granulats de pierre à béton. Sa présence dans de tels granulats se révèle délétère en ce qu'elle est susceptible de causer des réactions chimiques hautement indésirables. L'oxydation de la pyrrhotite peut provoquer le gonflement interne du béton. Le béton étant utilisé comme matériau de construction dans l'érection de la plupart des fondations, il s'en suit que la présence de pyrrhotite peut entraîner la dégradation et la précarisation de la structure de bâtiments.

Le litige mettant en cause la pyrrhotite dont les juridictions inférieures ont d'abord été saisies a été regroupé en trois ensembles de « vagues », la première concernant 832 immeubles — soit, 446 résidences unifamiliales, 312 jumelés, 56 multilogements et 18 immeubles commerciaux. Les fondations de ces immeubles ont été endommagées par la présence de pyrrhotite dans les granulats à béton utilisés dans leur construction. Le litige regroupe plus de 880 actions qui ont été regroupées, en première instance, parmi 69 dossiers du greffe. Plus de 800 appels ont été déposés auprès de la Cour d'appel du Québec, par les parties demanderesse, ainsi que les parties défenderesse et leurs assureurs.

Les différentes actions ont été intentées contre les entrepreneurs généraux ou les coffreurs impliqués dans la construction des fondations; « les bétonnières » ayant fourni le béton problématique; la société exploitant la carrière

d'où provient le granulats délétère; Alain Blanchette, le géologue ayant cautionné l'usage des granulats extraits de la carrière, et l'ayant cause de son employeur, SNC-Lavalin Inc.; et les sociétés d'assurance ayant conclu des contrats avec l'une ou l'autre des parties dont la responsabilité est recherchée. En dernière analyse, et sous réserve de quelques exceptions, le juge de première instance a retenu la responsabilité *in solidum* des entrepreneurs, de la société exploitant la carrière, de SNC-Lavalin et d'Alain Blanchette et de leurs assureurs. Il a procédé à un partage de la nature de celui envisagé par l'article 469 de l'ancien *Code de procédure civile*. Le partage de la responsabilité entre les parties défenderesses pour les dommages causés aux parties demanderesse a été établi comme suit pour la majorité des dossiers résidentiels : SNC-Lavalin Inc. et Alain Blanchette sont responsables *in solidum* pour la période comprise entre mai 2003 et le 28 novembre 2007 (70 %); la société exploitant la carrière et les bétonnières sont responsables *in solidum* (25 %, réparti en deux, soit 12,5 % pour la bétonnière en cause et 12,5 % pour la carrière); et les entrepreneurs généraux et les coffreurs sont responsables *in solidum* (5 %). La Cour d'appel du Québec a accueilli les appels en partie, en ce qui a trait au partage de la responsabilité entre les parties défenderesses et aux demandes en intervention forcée. La Cour d'appel a réduit la responsabilité des entrepreneurs à 0 %. Elle a également conclu que la tour d'assurance couvrant SNC-Lavalin pour la période d'assurance 2009-2010 n'était pas érodée par le paiement des frais et dépens dans le cadre du règlement du litige Keystone en Alberta.

12 juin 2014, rectifié le 31 juillet 2014 et le  
6 novembre 2014  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Richard)  
[2014 QCCS 2672](#)

Défendeurs Construction Yvan Boisvert inc., Carrière B & B inc. ainsi que SNC-Lavalin et M. Blanchette condamnés à payer aux demandeurs la somme de 304 691, 42 \$, le tout solidairement et *in solidum*; part de Construction Yvan Boisvert inc. et de Carrière B. & B inc. déclarée à 25 % alors que celle de SNC-Lavalin et M. Blanchette est de 70 %; assureurs des parties défenderesses Construction Yvan Boisvert et Carrière B & B inc. ordonnés de payer au prorata entre eux les dommages octroyés en fonction des dates de leurs couvertures respectives comprises entre le moment de la coulée et la date de cristallisation; assureurs en responsabilité professionnelle de SNC-Lavalin ordonnés de se répartir entre eux les dommages en lien avec la responsabilité de leur assuré SNC-Lavalin et ce pour chaque tour applicable en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesse en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est, et ce jusqu'à concurrence des montants de couvertures disponibles.

6 avril 2020 (jugement principal)  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Juges Pelletier, Giroux et Gagnon)  
[2020 QCCA 495](#)  
[200-09-008788-140](#); [200-09-028788-153](#);  
[200-09-038788-151](#); [200-09-048788-159](#);  
200-09-058788-156; 200-09-068788-154;  
200-09-108788-156; 200-09-118788-154;  
200-09-128788-152; 200-09-158788-155

Les appels dans tous les dossiers font l'objet de certaines corrections quant à la désignation des parties, d'ordonnances quant à la scission des instances aux fins de calcul de l'indemnisation, de réserves; Les appels sont rejetés dans les dossiers suivants : 200-09-008788-140; 200-09-048788-159; 200-09-068788-154; 200-09-118788-154; 200-09-128788-152 et 200-09-158788-155; Les appels sont accueillis en partie dans les dossiers 00-09-028788-153; 200-09-038788-151 et 200-09-058788-156 et des jugements sont rendus à l'égard des instances en intervention forcée<sup>2</sup>, faisant

---

<sup>2</sup> Les actions en intervention forcée intentées par La Compagnie d'assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.) sont rejetées contre Carrière B & B inc. et Béton Laurentide inc., mais accueillies contre SNC-Lavalin et Alain Blanchette, les condamnant à rembourser certaines sommes; les actions en intervention forcée intentées par Carrière B & B inc. sont accueillies contre SNC-Lavalin, la condamnant à rembourser certaines sommes; les actions en intervention forcée intentées par 9312-1994 Québec inc. sont rejetées contre Carrière B & B inc. et Béton Laurentide inc., mais accueillies contre SNC-Lavalin et Alain Blanchette, les condamnant à rembourser certaines sommes.

	<p>en sorte que SCN-Lavalin inc. soit condamnée à rembourser certaines sommes;</p> <p>L'appel est accueilli en partie dans le dossier 200-09-108788-156; déclaration « que la tour 2009-2010 n'est érodée que par les paiements en capital effectués au bénéfice des tiers lésés dans le règlement du litige Keystone, à l'exclusion des frais et dépens comprenant les frais de réclamation »;</p> <p>Le par. 2291 du jugement de la Cour supérieure du Québec est biffé et remplacé par ce qui suit : « CONDAMNE solidairement 9312-1994 Québec inc. et Carrière B&amp;B inc. et avec elles <i>in solidum</i> SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette à payer aux parties demanderesse la somme de 289 456,85 \$ ».</p>
<p>12 juin 2020 Cour d'appel du Québec (Québec) (Juges Pelletier, Giroux et Gagnon)</p>	<p>Jugement portant sur la scission des instances, l'approbation de l'entente sur le partage de la responsabilité, et déclarant la fermeture des dossiers énumérés.</p>
<p>5 juin 2020 Cour suprême du Canada</p>	<p>Première demande d'autorisation d'appel présentée par Lloyd.</p>
<p>3 juillet 2020 Cour suprême du Canada</p>	<p>Deuxième demande d'autorisation d'appel présentée par Compagnie d'assurance AIG.</p>
<p>16 juillet 2020 Cour suprême du Canada</p>	<p>Troisième demande d'autorisation d'appel présentée par Zurich.</p>
<p>17 juillet 2020 Cour suprême du Canada</p>	<p>Quatrième demande d'autorisation d'appel présentée par Chubb.</p>
<p>17 juillet 2020 Cour suprême du Canada</p>	<p>Cinquième demande d'autorisation d'appel présentée par SNC-Lavalin.</p>
<p>17 juillet 2020 Cour suprême du Canada</p>	<p>Sixième demande d'autorisation d'appel présentée par Compagnie d'assurance AIG.</p>

---

**39434      Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc., Argyris Chionis v. Agence du revenu du Québec, Attorney General of Canada (Canada Revenue Agency)**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Conduct of tax authorities during tax audit — Tax Court of Canada finding indirect audit method arbitrary and unjustified and vacating notices of tax assessment — Important juridical fact to be considered in civil liability action — Extinctive prescription — Whether [TRANSLATION] “negligent conduct” of tax authorities entitles taxpayers to compensation and, if so, on what conditions — Consideration that courts hearing actions in delictual liability against tax authorities must give to determinations made by specialized tax courts where latter have already addressed validity of audit methods and assessments.

In 2003, the Agence du revenu du Québec (“ARQ”) conducted a tax audit of Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc. (“Restaurant”). On the basis of the audit, the ARQ issued a notice of assessment for the difference between the reported and the estimated income. It also claimed related taxes, interest and penalties. The Canada Revenue Agency (“CRA”) later issued a notice of assessment against the Restaurant as well. The Restaurant sent notices of objection to the tax authorities. In 2009, the Tax Court of Canada (“TCC”) allowed the Restaurant’s appeal from the notices

of assessment and cancelled the additional tax, finding that the ARQ had used an arbitrary audit method that was not justified in the circumstances. In 2012, the Restaurant and Argyris Chionis, who was in charge of managing its operations and who was its non-apparent owner, filed a civil liability action against the ARQ and the CRA, alleging that they had committed a fault and acted wrongfully in processing the Restaurant's tax files. The Superior Court dismissed the applicants' action, finding that most of the claims were prescribed and that the respondents were not at fault. The Court of Appeal held that the applicants' action was not prescribed and that the starting point for prescription was the date of the TCC's judgment. Nevertheless, it upheld the trial judge's conclusions about the absence of fault and dismissed the appeal.

November 24, 2017  
Quebec Superior Court (Iberville)  
(Lucas J.)  
755-17-001656-126  
[2017 QCCS 5397](#)

Civil liability action dismissed

June 18, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Bélanger and Fournier JJ.A.)  
500-09-027244-177  
[2020 QCCA 823](#)

Appeal dismissed with legal costs

November 13, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39434 Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc., Argyris Chionis c. Agence du revenu du Québec, Procureur général du Canada (Agence du revenu du Canada)**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Conduite des autorités fiscales lors d'une vérification fiscale — Méthode de vérification indirecte jugée arbitraire et injustifiée par la Cour canadienne de l'impôt et avis de cotisation de taxes annulés — Fait juridique important à considérer dans le recours en responsabilité civile — Prescription extinctive — Les « comportements négligents » des autorités fiscales ouvrent-ils droit à l'indemnisation pour les contribuables et, dans l'affirmative, quelles en sont les conditions d'application ? — Quelle considération les tribunaux saisis des recours en responsabilité délictuelle contre les autorités fiscales doivent-ils donner aux déterminations faites par les tribunaux spécialisés de l'impôt, lorsque ces derniers se sont prononcés avant eux sur la validité des méthodes de vérification et des cotisations ?

En 2003, le Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc. (« Relais ») fait l'objet d'une vérification fiscale en matière de taxes par l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») laquelle mène à l'émission par l'ARQ d'avis de cotisation pour l'écart des revenus déclarés et estimés, ainsi qu'à réclamation de taxes afférentes, d'intérêts et de pénalités. Par la suite, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») émet également un avis de cotisation au Relais. Le Relais transmet des avis d'opposition aux autorités fiscales. En 2009, la Cour canadienne de l'impôt (« CCI ») accueille l'appel des avis de cotisation du Relais et annule la taxe supplémentaire, concluant que l'ARQ a eu recours à une méthode de vérification arbitraire et injustifiée dans les circonstances. En 2012, le Relais et monsieur Argyris Chionis, en charge de la gestion des opérations et propriétaire non apparent de l'établissement, déposent une action en responsabilité civile contre l'ARQ et l'ARC, leur reprochant une conduite fautive et abusive dans le traitement des dossiers fiscaux du Relais. La Cour supérieure rejette l'action des demandeurs, concluant à la prescription de la majorité des réclamations ainsi qu'à l'absence de faute de la part des intimés. La Cour d'appel estime que le recours des demandeurs n'était pas prescrit et que le point de départ de la prescription correspondait à la date du jugement de la CCI. Néanmoins, elle maintient les conclusions de la juge de première instance quant à l'absence de faute et rejette l'appel.

Le 24 novembre 2017  
Cour supérieure du Québec (Iberville)

Recours en responsabilité civile rejeté

(La juge Lucas)  
755-17-001656-126  
[2017 QCCS 5397](#)

Le 18 juin 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Bélanger et Fournier)  
500-09-027244-177  
[2020 QCCA 823](#)

Appel rejeté avec frais de justice

Le 13 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39519 Harinderdeep Singh Brar v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Whether bank's DVD surveillance videos and video stills were admissible under s. 29 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c C-5 – Does s. 29 of the *Canada Evidence Act* remove the need for evidence of the operation, retention and retrieval process of bank videos — Whether the common law authentication requirements for photos and videos continue to apply or inform the admissibility of the bank's still images and videos.

The applicant was charged with a single count of fraud over \$5,000 against TD Canada Trust. The prosecution's theory of the case was that the applicant had deposited a series of cheques into a TD Canada Trust account held by Anet Systems Ltd. (a corporation of which he was the sole shareholder and director), knowing that there were not sufficient funds in the payor accounts to cover the cheques, and that he withdrew significant amounts from the TD account before the cheques were returned NSF. The Crown sought to admit the exhibits through s. 29 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c C-5. The trial judge concluded on the basis of uncontradicted affidavit evidence that certain TD Canada Trust records — including stills from ATM and branch surveillance cameras—were admissible pursuant to s. 29 of the *Canada Evidence Act*. The applicant was convicted of fraud over \$5000.00. The Court of Appeal upheld the trial judge's decision, and dismissed the conviction appeal.

July 4, 2018  
Provincial Court of Alberta  
(Sharpe P.C.J.)

Conviction entered: fraud over \$5000

November 10, 2020  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(O'Ferrall, Schutz and Strekaf JJ.A.)  
[2020 ABCA 398](#); 1803-0273-A

Appeal dismissed

January 4, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39519 Harinderdeep Singh Brar c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Les vidéos de surveillance enregistrées sur DVD et plans fixes de la banque étaient-ils admissibles en vertu de l'art. 29 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5? — L'art. 29 de la *Loi sur la preuve au Canada* élimine-t-il le besoin de preuve relative au processus d'opération, de rétention et de récupération des vidéos d'une banque? — Les exigences de common law relatives à l'authentification de photos et de vidéos continuent-elles à s'appliquer ou à servir de guide quant à l'admissibilité des vidéos et images fixes de la banque?

Le demandeur a été accusé d'un seul chef d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$ perpétrée contre TD Canada Trust. Selon la thèse présentée par la poursuite, le demandeur aurait déposé une série de chèques dans un compte de TD Canada Trust détenu par Anet Systems Ltd. (une personne morale dont il était le seul actionnaire et administrateur), sachant que les fonds dans le compte du payeur étaient insuffisants pour couvrir les chèques, et aurait retiré des sommes importantes du compte TD avant que la banque retourne les chèques sans provision. Le ministère public a cherché à admettre les pièces suivant l'art. 29 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5. La juge du procès a conclu sur la base de preuve par affidavit non contredite que certains registres de TD Canada Trust — notamment des plans fixes tirés de caméras de surveillance aux guichets automatiques et dans une succursale de la banque — étaient admissibles en vertu de l'art. 29 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le demandeur a été déclaré coupable de fraude de plus de 5000 \$. La Cour d'appel a confirmé la décision de la juge du procès et a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

4 juillet 2018  
Cour provinciale de l'Alberta  
(juge Sharpe)

La déclaration de culpabilité de fraude de plus de 5000 \$ est prononcée.

10 novembre 2020  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(juges O'Ferrall, Schutz et Strekaf)  
[2020 ABCA 398](#); 1803-0273-A

L'appel est rejeté.

4 janvier 2021  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39555 Daniel Theodore, Andrew Bellegarde v. Her Majesty the Queen**  
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Jurors — Selection — Charge to jury — Bias — Powers of trial judge to screen potential jurors for reasonable apprehension of bias — Whether power to excuse jurors in ss. 632(c) and s. 633 of the *Criminal Code* permits or prohibits trial judges to screen potential jurors for racial prejudice or bias in the absence of a specific request by counsel — Whether trial judges have a duty to proactively raise the issue of juror partiality or to provide instructions to a jury about racial bias?

A drug dealer was fatally shot. His body was dismembered and decapitated before disposal. Mr. Theodore, Mr. Bellegarde and Mr. Gordon tried jointly before a jury. Mr. Gordon and Mr. Bellegarde are Indigenous. Mr. Theodore is Caucasian. Mr. Bellegarde is a member of an Indigenous street gang. Mr. Theodore and Mr. Gordon were partners in drug dealing and Mr. Gordon supplied the Indigenous street gang. Potential jurors were not challenged for cause or otherwise pre-screened for racial bias. The jury charge did not include a specific instruction on the need to set aside racial biases about Indigenous persons. A jury found Mr. Theodore, Mr. Bellegarde and Mr. Gordon guilty of first degree murder and Mr. Theodore and Mr. Bellegarde guilty of offering an indignity to the drug dealer's remains. The Court of Appeal dismissed appeals.

March 2, 2018  
Court of Queen's Bench for Saskatchewan  
(Dawson J.) (unreported)

Convictions by jury for first degree murder and for offering indignity to human remains

November 24, 2020  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Kalmakoff, Leurer, Tholl)  
[2020 SKCA 131](#); CACR3084, CACR3086

Appeals dismissed

---

**39555 Daniel Theodore, Andrew Bellegarde c. Sa Majesté la Reine**  
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Jurés — Sélection — Exposé au jury — Partialité — Pouvoirs du juge du procès de procéder à l'examen préalable des candidats jurés pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité — Le pouvoir de dispenser les jurés, aux termes de l'al. 632(c) et de l'art. 633 du *Code criminel*, permet-il ou interdit-il aux juges du procès de procéder à l'examen préalable des candidats jurés pour déterminer s'ils ont des préjugés raciaux ou font preuve de partialité en l'absence d'une demande explicite des procureurs à cet égard? — Les juges du procès ont-ils un devoir de soulever, de façon proactive, la question de partialité des jurés ou de donner des directives au jury sur les préjugés raciaux?

Un trafiquant de drogue a été mortellement atteint par des coups de feu. Le cadavre a été démembré et décapité avant qu'on le fasse disparaître. M. Theodore, M. Bellegarde et M. Gordon ont subi leur procès conjointement devant jury. M. Gordon et M. Bellegarde sont des Autochtones, tandis que M. Theodore est de race blanche. M. Bellegarde est membre d'une gang de rue autochtone. M. Theodore et M. Gordon étaient des partenaires dans le cadre du trafic de drogue et M. Gordon fournissait de la drogue à la gang de rue autochtone. Les candidats jurés n'ont pas fait l'objet de récusations motivées ou d'autres examens préalables pour cause de préjugés raciaux. Lors de l'exposé au jury, aucune directive précise n'a été donnée concernant le besoin de mettre de côté les préjugés raciaux à l'égard des personnes autochtones. Le jury a déclaré que M. Theodore, M. Bellegarde et M. Gordon étaient coupables de meurtre au premier degré, et que M. Theodore et M. Bellegarde étaient coupables d'indignité envers les restes humains du trafiquant de drogue. La Cour d'appel a rejeté leurs appels.

2 mars 2018  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(juge Dawson) (non publié)

Les déclarations de culpabilité de meurtre au premier degré et d'indignité envers des restes humains sont prononcées par le jury.

24 novembre 2020  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(juges Kalmakoff, Leurer, Tholl)  
[2020 SKCA 131](#); CACR3084, CACR3086

Les appels sont rejetés.

25 janvier 2021  
Cour suprême du Canada

La demande visant à déposer une seule demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont déposées.

---

**39550 Vinh Phat Steven Dong (a.k.a Steven Dong), Maijan Holdings inc., Bliip Box inc. v. Royal Pacific Real Estate Group Ltd., Royal Pacific Realty (Kingsway) Ltd.**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Trademarks — Torts — Passing off — What is the proper approach to determining the misrepresentation component of the tort of passing off and should damages be presumed — Where a contractual relationship authorizes use of a trademark, should the contract be construed in favour of the trademark holder or the authorized user — Should online social media platforms be held liable for the publications of their users — When a litigant is self-represented, are there additional protections necessary to prevent procedural injustices?

Royal Pacific Real Estate Group Ltd. is the proprietor of a registered trade-mark in Canada. Together with Royal Pacific Realty (Kingsway) Ltd., the entities are part of a group of companies in the business of real estate sales. Steven Dong was licensed to act as a real estate representative with Royal Pacific Kingsway from 2012 to 2013. He owns Steven Real Estate Developments, Maijan Holdings Inc., and Bliip Box Inc. Mr. Dong was provided with an oral or unwritten license to use the marks at issue in the course of his employment. By the summer of 2012, Mr. Dong

had created a website which combined information about Mr. Dong in his capacity as a sales representative of Royal Pacific Kingsway with a social media referral application called Bliip Box. The Real Estate Council of British Columbia (the “Council”) informed Mr. Dong that certain aspects of his website did not comply with its regulations. A manager of several Royal Pacific Group brokerages reviewed the website and sent an email to Mr. Dong outlining what he considered to be the deficiencies in the website. Mr. Dong solicited business for Bliip Box using Royal Pacific’s trading names and Royal Pacific’s contact information and he registered a new website, royalpacific.co. Royal Pacific expressed concern that customers would confuse Mr. Dong’s additional services as being endorsed by Royal Pacific. Mr. Dong refused to take down his website or cease using the Royal Pacific trade names. The Supreme Court of British Columbia found that Mr. Dong infringed Royal Pacific’s intellectual property and committed the tort of passing off. Mr. Dong’s appeal was unanimously dismissed.

July 30, 2018  
Supreme Court of British Columbia  
(Sewell J.)  
[2018 BCSC 1272](#)

Finding that Royal Pacific trademark was infringed and tort of passing off established; counterclaim dismissed.

November 20, 2020  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Saunders, Bennett, and  
DeWitt-Van Oosten JJ.A.)  
[2020 BCCA 323](#)

Appeal dismissed.

January 19, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39550 Vinh Phat Steven Dong (alias Steven Dong), Maijan Holdings inc., BLIIP Box inc. c. Royal Pacific Real Estate Group Ltd., Royal Pacific Realty (Kingsway) Ltd.**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Responsabilité délictuelle — Commercialisation trompeuse — Dans le cadre du délit de commercialisation trompeuse, quelle approche convient-il d’adopter afin de déterminer l’élément constitutif de la fausse déclaration, et devrait-il être présumé qu’il y a eu préjudice? — Lorsqu’une relation contractuelle autorise l’utilisation d’une marque de commerce, le contrat devrait-il être interprété en faveur du détenteur de la marque de commerce ou de l’utilisateur autorisé? — Les plateformes de médias sociaux en ligne devraient-elles être tenues responsables des publications de leurs utilisateurs? — Lorsqu’un plaideur n’est pas représenté par un avocat, des protections supplémentaires s’imposent-elles afin de prévenir des injustices sur le plan procédural?

Royal Pacific Real Estate Group Ltd. est le propriétaire d’une marque de commerce enregistrée au Canada. Conjointement avec Royal Pacific Realty (Kingsway) Ltd., ces entités font partie d’un groupe de sociétés faisant des affaires dans le cadre de ventes immobilières. Steven Dong était autorisé à agir en tant que représentant immobilier auprès de Royal Pacific Kingsway, de 2012 à 2013. Il est le propriétaire de Steven Real Estate Developments, Maijan Holdings Inc., et Bliip Box Inc. M. Dong s’est vu accorder une licence verbale ou non écrite l’autorisant à utiliser les marques de commerce en litige dans le cadre de son emploi. Dès l’été de 2012, M. Dong avait créé un site Web qui regroupait des renseignements à son sujet en qualité de représentant commercial de Royal Pacific Kingsway avec une application d’acheminement de clientèle sur les réseaux sociaux appelée Bliip Box. Le Real Estate Council of British Columbia a avisé M. Dong du fait que certains aspects de son site Web ne respectaient pas ses règlements. Un gestionnaire auprès de plusieurs courtages immobiliers de Royal Pacific Group a passé le site Web en revue et a écrit à M. Dong par courriel lui indiquant quelles étaient, selon lui, les lacunes de son site Web. M. Dong sollicitait des clients pour Bliip Box en utilisant les noms commerciaux et les coordonnées de Royal Pacific et a enregistré un nouveau site Web, royalpacific.co. Royal Pacific a dit craindre que la clientèle confonde les services additionnels offerts par M. Dong comme ayant été avalisés par Royal Pacific. M. Dong a refusé de supprimer son site Web ou d’arrêter d’utiliser les noms commerciaux de Royal Pacific. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu

que M. Dong avait violé les droits en matière de propriété intellectuelle de Royal Pacific et commis le délit de commercialisation trompeuse. L'appel de M. Dong a été rejeté à l'unanimité.

30 juillet 2018  
Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Sewell)  
[2018 BCSC 1272](#)

Il est conclu que la marque de commerce de Royal Pacific a été violée et que le délit de commercialisation trompeuse a été établi; la demande reconventionnelle est rejetée.

20 novembre 2020  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(juges Saunders, Bennett et  
DeWitt-Van Oosten)  
[2020 BCCA 323](#)

L'appel est rejeté.

19 janvier 2021  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39224 Daniel Lorne Snooks v. Attorney General of Canada, Linda Giordano, in her capacity as warden of the Special Handling Unit**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Prisons — Procedure — *Habeas corpus* — Involuntary transfer — Indigenous offenders — Whether Court of Appeal erred in finding that *habeas corpus* in prison context is civil remedy subject to *Code of Civil Procedure* — Whether Court of Appeal erred in finding that applicant had filed his appeal out of time — Whether respondents discharged their duty to consider specific needs of Indigenous offenders in making decisions that concern them — Whether meaning given by application judge to term “only reasonable alternative” used in Commissioner’s Directive 708 is consistent with current state of law.

In 2018, the applicant, who is an Indigenous person, was serving a sentence at a medium-security penitentiary. After the applicant was charged with aggravated assault against a fellow inmate, his case management team recommended an increase in his security classification and a transfer to a maximum-security penitentiary. He was transferred first to a maximum-security penitentiary and then to the Special Handling Unit (“SHU”). The applicant filed an application for *habeas corpus* in the Criminal Division of the Superior Court, alleging that his transfer to the SHU was an unlawful deprivation of his liberty. The Superior Court dismissed the application for *habeas corpus*. The Court of Appeal found that the transfer decision was an administrative decision and therefore civil in nature and that the provisions of the *Code of Civil Procedure* (“C.C.P.”) applied in this case. Since the applicant had not complied with the 10-day time limit for appealing set out in art. 361 C.C.P., the Court of Appeal found and declared that the applicant’s right to appeal had been forfeited and dismissed the appeal.

May 8, 2019  
Quebec Superior Court  
(Lachance J.)  
[2019 QCCS 1766](#)

Application for writ of *habeas corpus* with *certiorari* in aid dismissed

April 24, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Rancourt and Beaupré JJ.A.)  
[2020 QCCA 586](#)

Applicant’s right to appeal declared to be forfeited and appeal dismissed

June 23, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39224 Daniel Lorne Snooks c. Procureur général du Canada, Linda Giordano, en sa qualité de directrice de l'Unité spéciale de détention**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Droit carcéral — Procédure — *Habeas corpus* — Transfèrement non sollicité — Délinquants autochtones — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'un recours en *habeas corpus* en matière carcérale est de nature civile et assujéti au *Code de procédure civile*? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le demandeur avait déposé son appel hors délai? — Les intimés se conforment-ils à leur devoir de tenir compte des besoins propres aux délinquants autochtones dans la prise de décisions qui les concernent? — Le sens donné par la juge de première instance au terme « seule solution raisonnable » employé dans la Directive du Commissaire 708 est-il conforme à l'état actuel du droit?

En 2018, le demandeur, qui est autochtone, purge une peine dans un pénitencier à sécurité moyenne. Suite à une accusation de voies de faits graves commises à l'égard d'un co-détenu, l'équipe de gestion de cas du demandeur recommande que sa cote de sécurité soit augmentée et qu'il soit transféré à un pénitencier à sécurité maximale. Il est d'abord transféré à un pénitencier à sécurité maximale et ensuite à l'Unité spéciale de détention (« U.S.D. »). Le demandeur dépose une requête en *habeas corpus* à la chambre criminelle de la Cour supérieure, alléguant que son transfert à l'U.S.D. constitue une privation illicite de sa liberté. La Cour supérieure rejette la demande en *habeas corpus*. La Cour d'appel conclut que la décision de transfèrement est une décision administrative et donc de nature civile, et que les dispositions du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») s'appliquent en l'espèce. Le demandeur n'ayant pas respecté le délai d'appel de 10 jours prévu à l'art. 361 du C.p.c., la Cour d'appel constate et déclare que le droit d'appel du demandeur est déchu et rejette l'appel.

Le 8 mai 2019  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Lachance)  
[2019 QCCS 1766](#)

Requête pour l'émission d'un bref d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire rejetée.

Le 24 avril 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Rancourt et Beaupré)  
[2020 QCCA 586](#)

Déclaration que le droit d'appel du demandeur est déchu et rejet de l'appel.

Le 23 juin 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39225 Justin Germa v. Attorney General of Canada, Josée Tremblay, in her capacity as warden of Donnacona Institution, Stéphane Lalande, in his capacity as warden of Archambault Institution**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Prisons — Procedure — *Habeas corpus* — Involuntary transfer — Whether Court of Appeal erred in finding that *habeas corpus* in prison context is civil remedy subject to *Code of Civil Procedure* — Whether Court of Appeal erred in finding that applicant had filed his appeal out of time — Whether respondents discharged their duty to consider specific needs of Indigenous offenders in making decisions that concern them — Whether application judge's interpretation of duty to give information provided for in s. 27 of *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, is consistent with current state of law.

In 2018, the applicant, who is an Indigenous person, was in custody at a medium-security institution. In November 2018, he was found in possession of drugs and placed in segregation. In December 2018, his case management team recommended an increase in his security classification and a transfer to a maximum-security penitentiary. The recommendation was approved by the warden of the penitentiary. The applicant filed an application for *habeas corpus* in the Criminal Division of the Superior Court, alleging that the increase in his security classification and his transfer constituted an unlawful deprivation of his liberty. The Superior Court dismissed the application for *habeas corpus*. The Court of Appeal found that the transfer decision was an administrative decision and therefore civil in nature and that the provisions of the *Code of Civil Procedure* (“C.C.P.”) applied in this case. Since the applicant had

not complied with the 10-day time limit for appealing set out in art. 361 *C.C.P.*, the Court of Appeal found and declared that the applicant's right to appeal had been forfeited and dismissed the appeal.

May 8, 2019  
Quebec Superior Court  
(Lachance J.)  
[2019 QCCS 1764](#)

Application for writ of *habeas corpus* with *certiorari*  
in aid dismissed

April 24, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Rancourt and Beaupré JJ.A.)  
[2020 QCCA 586](#)

Applicant's right to appeal declared to be forfeited and  
appeal dismissed

June 23, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39225 Justin Germa c. Procureur général du Canada, Josée Tremblay, en sa qualité de directrice de l'Établissement Donnacona, Stéphane Lalande, en sa qualité de directeur de l'Établissement Archambault**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Droit carcéral — Procédure — *Habeas corpus* — Transfèrement non sollicité — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'un recours en *habeas corpus* en matière carcérale est de nature civile et assujetti au *Code de procédure civile*? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le demandeur avait déposé son appel hors délai? — Les intimés se conforment-ils à leur devoir de tenir compte des besoins propres aux délinquants autochtones dans la prise de décisions qui les concernent? — L'interprétation faite par la juge de première instance de l'obligation de communication de l'information prévue à l'article 27 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, est-elle conforme à l'état actuel du droit?

En 2018, le demandeur, qui est autochtone, est détenu dans un pénitencier à sécurité moyenne. En novembre 2018, il est trouvé en possession de stupéfiants et placé en isolement. En décembre 2018, l'équipe de gestion de cas du demandeur recommande que sa cote de sécurité soit augmentée et qu'il soit transféré à un pénitencier à sécurité maximale. La recommandation est entérinée par la direction du pénitencier. Le demandeur dépose une requête en *habeas corpus* à la chambre criminelle de la Cour supérieure, alléguant que le rehaussement de sa cote de sécurité et son transfert constituent une privation illicite de sa liberté. La Cour supérieure rejette la demande en *habeas corpus*. La Cour d'appel conclut que la décision de transfèrement est une décision administrative et donc de nature civile, et que les dispositions du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* ») s'appliquent en l'espèce. Le demandeur n'ayant pas respecté le délai d'appel de 10 jours prévu à l'art. 361 du *C.p.c.*, la Cour d'appel constate et déclare que le droit appel du demandeur est déchu et rejette l'appel.

Le 8 mai 2019  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Lachance)  
[2019 QCCS 1764](#)

Requête pour l'émission d'un bref d'*habeas corpus*  
avec *certiorari* auxiliaire rejetée.

Le 24 avril 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Rancourt et Beaupré)  
[2020 QCCA 586](#)

Déclaration que le droit d'appel du demandeur est  
déchu et rejet de l'appel.

Le 23 juin 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39240 Robert Anthony Paul v. Attorney General of Canada, Stéphane Lalande, in his capacity as warden of Archambault Institution, Geneviève Thibeault, in her capacity as warden of the Federal Training Centre-minimum**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Prisons — Procedure — *Habeas corpus* — Involuntary transfer — Procedural fairness — Duty to give information — Whether Court of Appeal erred in finding that *habeas corpus* in prison context is civil remedy and is therefore subject to *Code of Civil Procedure* — Whether Court of Appeal erred in interpreting duty to give incarcerated person information referred to in s. 27 of *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20.

In 2019, the applicant was serving a sentence at a minimum-security penitentiary. Following allegations that he had stolen food and trafficked in contraband, his case management team recommended an increase in his security classification and a transfer to a medium-security penitentiary. Before the warden of the penitentiary made a decision, the applicant was given three documents containing the information on which the decision would be based and was allowed to file written representations. He was not given some information that was protected. The warden approved the case management team's recommendation, and the applicant was transferred to a medium-security penitentiary. Alleging that his transfer was unlawful, including because of failure to give information, the applicant filed an application for *habeas corpus* with the Superior Court, which dismissed the application. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal and stated in *obiter* that the *Code of Civil Procedure* applies to *habeas corpus* proceedings in relation to the classification or transfer of inmates.

September 17, 2019  
Quebec Superior Court  
(Décarie J.)  
[2019 QCCS 5905](#)

Application for writ of *habeas corpus* with *certiorari* in aid dismissed

May 8, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Schrager, Healy and Fournier JJ.A.)  
[2020 QCCA 632](#)

Appeal dismissed

July 6, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39240 Robert Anthony Paul c. Procureur général du Canada, Stéphane Lalande, en sa qualité de directeur de l'Établissement Archambault, Geneviève Thibeault, en sa qualité de directrice de Centre fédéral de formation-minimum**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Droit carcéral — Procédure — *Habeas corpus* — Transfèrement non sollicité — Équité procédurale — Obligation de communication — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'un recours en *habeas corpus* en matière carcérale est de nature civile et donc assujéti au *Code de procédure civile*? — La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de l'obligation de communication à une personne incarcérée des renseignements prévus à l'article 27 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20?

En 2019, le demandeur purge une peine dans un pénitencier à sécurité minimum. Suite à des allégations de vol de nourriture et de trafic de contrebande, l'équipe de gestion de cas du demandeur recommande que sa cote de sécurité soit rehaussée et qu'il soit transféré à un pénitencier à sécurité moyenne. Avant la prise de la décision par la directrice du pénitencier, trois documents contenant les renseignements sur lesquels la décision serait basée sont communiqués au demandeur, et il lui est permis de produire des représentations écrites. Certains renseignements protégés ne sont pas communiqués au demandeur. La directrice entérine la recommandation de l'équipe de gestion de cas, et le demandeur est transféré à un pénitencier à sécurité moyenne. Alléguant que son transfèrement est illicite, notamment en raison de manquements dans la communication de renseignements, le demandeur dépose une requête en *habeas corpus* à la Cour supérieure. La Cour supérieure rejette la requête en *habeas corpus*. La Cour d'appel rejette l'appel

du demandeur et énonce, en *obiter*, que le *Code de procédure civile* s'applique aux recours en *habeas corpus* en matière de classification ou de transfèrement d'une personne détenue.

Le 17 septembre 2019  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Décarie)  
[2019 QCCS 5905](#)

Requête pour l'émission d'un bref d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire rejetée.

Le 8 mai 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Schragar, Healy et Fournier)  
[2020 QCCA 632](#)

Appel rejeté.

Le 6 juillet 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39471**      **Wallace Platt v. Canada Revenue Agency**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Applicant commencing action against Canada Revenue Agency — Action dismissed — Whether application for leave to appeal involves an issue of public importance regarding the Canada Revenue Agency and the private law duty of care to taxpayers.

The applicant owes money to the Canada Revenue Agency (CRA). The applicant states that he and the CRA had a verbal agreement that he make monthly payments to the CRA in order to discharge the amount owing. Then, the CRA froze the applicant's bank accounts. The applicant commenced an action against the CRA in Small Claims Court. The CRA successfully brought a motion to strike the applicant's action. The applicant's appeal of that decision was dismissed. The Court of Appeal denied leave to appeal.

May 30, 2019  
Ontario Small Claims Court  
(Deputy Judge McCabe)

Applicant's action dismissed

November 29, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Baltman J.)  
(unreported)

Appeal from decision striking the applicant's action dismissed

September 14, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Paciocco, Nordheimer, Thorburn JJ.A.)  
(unreported); M51144

Leave to appeal denied with fixed costs

November 16, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 12, 2021  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

---

**39471**      **Wallace Platt c. Agence du revenu du Canada**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Le demandeur a intenté une action contre l'Agence du revenu du Canada — L'action a été rejetée — La demande d'autorisation d'appel présente-t-elle une question d'importance pour le public à l'égard de l'Agence du revenu du Canada et de l'obligation de diligence de droit privé envers les contribuables?

Le demandeur doit une somme d'argent à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le demandeur affirme qu'il y avait entre lui et l'ARC une entente verbale aux termes de laquelle il ferait des versements mensuels à l'ARC afin de s'acquitter de la somme due. Ensuite, l'ARC a gelé les comptes bancaires du demandeur. Il a intenté une action contre l'ARC devant la Cour des petites créances. L'ARC a présenté avec succès une motion en radiation de l'action du demandeur. L'appel de cette décision interjeté par le demandeur a été rejeté. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

30 mai 2019  
Cour des petites créances de l'Ontario  
(Juge adjoint McCabe)

L'action du demandeur est rejetée.

29 novembre 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Baltman)  
(non publié)

L'appel de la décision radiant l'action du demandeur est rejeté.

14 septembre 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Paciocco, Nordheimer, Thorburn)  
(non publié); M51144

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens fixes.

16 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

12 janvier 2021  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39486**      **Bobbie Mann v. Her Majesty the Queen**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Taxation — Income Tax — Reassessment — Motion seeking dismissal of taxation reassessment on basis that assessment audit and review process constituted an abuse of process dismissed — Motion to appeal decision to a three-person panel of Federal Court of Appeal dismissed — Whether conduct of Minister's servants relevant in determining tax liability of taxpayer in taxation assessment — Whether lower courts erred in reasoning and decisions — Whether application for leave to appeal to Supreme Court of Canada should be granted?

The applicant taxpayer was issued notices of reassessment relating to numerous taxation years which resulted in taxes and penalties owing. The initial amounts owing were \$5.5 million but were eventually reduced to about \$400,000. The applicant wanted to appeal this decision on the basis that the assessment audit and review process constituted an abuse of process.

The Tax Court of Canada dismissed the applicant's motion seeking dismissal of the taxation reassessment. The motion to strike reply and grant appeal was dismissed. A single judge of the Federal Court of Appeal dismissed the motion for filing a notice of appeal from the Tax Court decision. The applicant's subsequent motion sought direction to see if the Federal Court of Appeal's order could be appealed to a three-person panel. That motion was also dismissed.

January 20, 2020  
Tax Court of Canada  
(Bocock J.)

Ms. Mann's motion seeking dismissal of net-worth taxation reassessment issued against her, dismissed. Motion to strike reply and grant appeal dismissed.

April 9, 2020  
Federal Court of Appeal  
(Pelletier J.A.)  
File No.: A-69-20

Motion for filing a notice appeal from decision of Tax Court dismissed; Filing of notice of appeal set aside and notice of appeal to be removed from file.

October 19, 2020  
Federal Court of Appeal  
(Gleason J.A.)  
File No: A-69-20

Ms. Mann's motion seeking direction to appeal to three-person panel of Federal Court of Appeal, dismissed.

December 18, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

January 29, 2021  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve leave application.

---

**39486**     **Bobbie Mann c. Sa Majesté la Reine**  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Nouvelle cotisation — La requête en rejet de la nouvelle cotisation d'impôt au motif que la vérification relative à la cotisation et le processus de révision constituaient un abus de procédure a été rejetée — La requête en autorisation d'appel de la décision devant une formation de trois juges de la Cour d'appel fédérale a été rejetée — La conduite des fonctionnaires au service du ministre est-elle pertinente dans le cadre de la détermination de l'obligation fiscale qui incombe au contribuable lors de la cotisation d'impôt? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur raisonnement et leurs décisions? — La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada devrait-elle être accordée?

De nouvelles cotisations par rapport à plusieurs années d'imposition ont été établies à l'égard de la demanderesse, une contribuable, entraînant ainsi des impôts et pénalités à payer. Les montants initiaux exigibles étaient de 5,5 millions de dollars, mais ont fini par être réduits à environ 400 000 \$. La demanderesse souhaitait faire appel de cette décision au motif que la vérification relative à la cotisation et le processus de révision constituaient un abus de procédure.

La Cour canadienne de l'impôt a rejeté la requête en rejet de la nouvelle cotisation d'impôt présentée par la demanderesse. La requête en radiation de la réplique et en autorisation d'appel a été rejetée. Un juge de la Cour d'appel fédérale, siégeant seul, a rejeté la requête visant le dépôt d'un avis d'appel de la décision de la Cour canadienne de l'impôt. La demanderesse a par la suite présenté une requête sollicitant une directive lui permettant de faire appel de l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale devant une formation de trois juges. Cette dernière requête a également été rejetée.

20 janvier 2020  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Bocock)

La requête de Mme Mann en rejet de la nouvelle cotisation d'impôt quant à la valeur nette qui a été établie à son égard est rejetée. La requête en radiation de la réplique et en autorisation d'appel est rejetée.

9 avril 2020  
Cour d'appel fédérale  
(Juge Pelletier)  
N° de dossier : A-69-20

La requête visant le dépôt d'un avis d'appel de la décision de la Cour canadienne de l'impôt est rejetée; le dépôt de l'avis d'appel est annulé et l'avis d'appel sera retiré du dossier.

19 octobre 2020  
Cour d'appel fédérale  
(Juge Gleason)  
N° de dossier : A-69-20

La requête de Mme Mann sollicitant une directive lui permettant de faire appel devant une formation de trois juges de la Cour d'appel fédérale est rejetée.

18 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

29 janvier 2021  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39496**      **3295036 Canada Inc. v. Agence du revenu du Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessments — Tax planning — Series of transactions — Non-capital losses — What are the applicable legal tests in order to determine that transactions form an extended series of transactions under s. 1.5 of the *Taxation Act* — When and how may non-capital losses be redetermined pursuant to the *Taxation Act* — *Taxation Act*, CQLR, c. I-3, ss. 1.5, 529.1.

This case concerns a tax planning technique called the “Quebec shuffle”. On March 8, 2011, the respondent, the Agence du revenu du Québec (“ARQ”), made two assessments against the applicant, 3295036 Canada Inc. (“3295036”), for the taxation years ending on September 30, 2007 and September 30, 2008. In the notice of assessment for the 2007 taxation year, the ARQ disallowed the carry-forward of a net capital loss of \$805,964 that 3295036 had allegedly claimed mistakenly for the taxation year ending on September 30, 2000. For the 2008 taxation year, the ARQ disallowed the carry-forward of a net capital loss of \$3,635,667 that 3295036 had allegedly claimed mistakenly for the 2000 taxation year, and the ARQ added a taxable capital gain of \$2,744,654 that 3295036 had allegedly failed to include in its income. In making the assessments in issue, the ARQ relied on the specific anti-avoidance rule set out in s. 529.1 of the *Taxation Act*, CQLR, c. I-3. However, 3295036 was of the view that that rule did not apply in this case.

November 8, 2018  
Court of Québec (Montréal)  
(Judge Fournier)  
File: 500-80-021691-127  
[2018 QCCQ 8100](#)

Originating application to appeal tax reassessments of 3295036 Canada Inc. for taxation years ending on September 30, 2007 and September 30, 2008 dismissed

November 3, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Dutil, Bélanger and Mainville JJ.A.)  
File: 500-09-028008-183  
[2020 QCCA 1435](#)

Appeal from trial judgment dismissed

December 23, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**39496**      **3295036 Canada Inc. c. Agence du revenu du Québec**  
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisations — Planification fiscale — Séries d'opérations — Pertes autres que des pertes en capital — Quels sont les critères juridiques applicables afin de déterminer si des opérations forment une longue série d'opérations en vertu de l'art. 1.5 de la *Loi sur les impôts*? — À quel moment et de quelle façon

convient-il de réexaminer les pertes autres que des pertes en capital en vertu de la *Loi sur les impôts*? — *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1.5, 529.1.

Cette affaire concerne une technique de planification fiscale appelée « Quebec shuffle ». Le 8 mars 2011, l'intimée, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ »), émet à la demanderesse, 3295036 Canada Inc. (« 3295036 »), deux cotisations quant aux années d'imposition se terminant le 30 septembre 2007 et le 30 septembre 2008. L'ARQ refuse, aux termes de l'avis de cotisation pour l'année d'imposition 2007, le report prospectif d'une perte nette en capital de 805 964 \$ que 3295036 aurait réclamé à tort pour l'année d'imposition se terminant le 30 septembre 2000. L'ARQ refuse, pour l'année d'imposition 2008, le report prospectif d'une perte nette en capital de 3 635 667 \$ que 3295036 aurait réclamé à tort pour l'année d'imposition 2000 en plus d'ajouter un gain en capital imposable au montant de 2 744 654 \$ qu'elle aurait omis d'inclure à ses revenus. L'ARQ s'appuie sur la règle spécifique anti-évitement prévue à l'art. 529.1 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, pour établir les cotisations en cause. 3295036 est cependant d'avis que cette règle spécifique anti-évitement ne trouve pas application en l'espèce.

Le 8 novembre 2018  
Cour du Québec (Montréal)  
(Le juge Fournier)  
Dossier : 500-80-021691-127  
[2018 QCCQ 8100](#)

Rejet de la demande introductive d'instance en appel de nouvelles cotisations fiscales de 3295036 Canada Inc. pour les années d'imposition se terminant le 30 septembre 2007 et le 30 septembre 2008.

Le 3 novembre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Dutil, Bélanger et Mainville)  
Dossier : 500-09-028008-183  
[2020 QCCA 1435](#)

Rejet de l'appel du jugement de première instance.

23 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39529 Mahbubur Rahman v. Minister of Citizenship and Immigration**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Immigration — Judicial review — Applicant denied leave to seek judicial review of decision of Visa Officer denying his application for a study visa in Canada — Whether the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, confers on Federal Court judges the discretion to deny leave when the requirement for leave has been established — Whether denying leave despite having shown an “arguable issue” reveals judicial bias and permits appeal to the Federal Court of Appeal — Whether there was a reasonable basis to believe that the applicant would remain unlawfully in Canada — Whether a refusal is only lawful if Immigration Canada proves it was made by an authorised, identified officer — Whether the student visa should be issued forthwith because the statutory requirements were met — Whether Rule 22 of the Federal Court’s *Immigration and Refugee Protection Rules* is unlawful because it contravenes A3(3)(b) by absolving Immigration Canada from being accountable, contrary to the expressed will of Parliament.

On October 10, 2019, a visa officer rejected the applicant’s application for a study permit. The applicant challenged that decision by way of an application for leave to apply for judicial review under s. 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (“IRPA”). The Federal Court dismissed the application for leave to commence an application for judicial review. The applicant filed a Notice of Appeal. It was accepted for filing without prejudice to the respondent to challenge the timelines or the legality of the appeal. The respondent brought a motion under Rule 74 of the *Federal Court Rules* to quash the appeal and to remove the Notice from the record as there was no right of appeal from an order of the Federal Court dismissing leave. The Federal Court of Appeal granted the respondent’s motion, quashed the appeal and removed the Notice from the record.

March 6, 2020  
Federal Court  
(Strickland J.)

Applicant's application for leave to commence application for judicial review of decision of Visa Officer dismissed.

December 18, 2020  
Federal Court of Appeal  
(Gauthier, Webb and Locke JJ.A.)  
2020 FCA 220

Minister's motion to quash applicant's appeal granted

January 12, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39529 Mahbubur Rahman c. Ministre de la Citoyenneté et l'Immigration**  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Immigration — Contrôle judiciaire — La demande sollicitant le contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas rejetant sa demande de permis d'études au Canada a été refusée au demandeur — La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c. 27, confère-t-elle aux juges de la Cour fédérale le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande d'autorisation lorsque l'exigence d'autorisation a été établie? — Le rejet de la demande d'autorisation en dépit d'avoir démontré l'existence d'une « question défendable » est-il une indication de partialité judiciaire et permet-il d'interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale? — Existait-il des motifs raisonnables de croire que le demandeur allait demeurer au Canada illégalement? — Un refus est-il légal qu'à condition qu'Immigration Canada démontre qu'il provient d'un agent identifié et autorisé à le faire? — Le permis d'études devrait-il être délivré immédiatement puisque les exigences légales ont été respectées? — L'article 22 de *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* est-il illégal au motif qu'il contrevient à l'al. 3(3)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en soustrayant Immigration Canada à toute responsabilisation, à l'encontre de la volonté expresse du législateur?

Le 10 octobre 2019, un agent des visas a rejeté la demande de permis d'études du demandeur. Ce dernier a contesté cette décision en demandant l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de celle-ci en vertu du par. 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« LIPR »). La Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire. Le demandeur a déposé un avis d'appel. Ce dépôt a été accepté sous réserve du droit de l'intimé de contester les délais ou le caractère légal de l'appel. L'intimé a présenté une requête en vertu de l'art. 74 des *Règles de la Cour fédérale* en vue d'annuler l'appel et de retirer l'avis d'appel du dossier puisqu'il n'y avait pas de droit d'appel de l'ordonnance de la Cour fédérale rejetant la demande d'autorisation. La Cour d'appel fédérale a accueilli la requête de l'intimé, a annulé l'appel et a retiré l'avis d'appel du dossier.

6 mars 2020  
Cour fédérale  
(Juge Strickland)

La demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agent des visas présentée par le demandeur est rejetée.

18 décembre 2020  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Gauthier, Webb et Locke)  
2020 FCA 220

La requête du ministre en annulation de l'appel du demandeur est accueillie.

12 janvier 2021  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39537 Agence du revenu du Québec v. Philippe Custeau, Charles Custeau**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessments — General anti-avoidance rule (GAAR) — Series of transactions — Extent to which presence or absence of non-arm's length relationship affects analysis of last two requirements for application of GAAR, namely avoidance transaction and abuse within meaning of ss. 1079.10 to 1079.12 *T.A.* — Whether transactions identified by ARQ were related transactions that were part of series of transactions resulting in tax benefit — Whether at least one of these transactions was avoidance transaction — Whether avoidance transaction that was part of series of transactions generating tax benefit was abusive — *Taxation Act*, CQLR, c. I-3, ss. 1.5, 1079.9 to 1079.13.

This case relates to the application of the general anti-avoidance rule ("GAAR"). The applicant, the Agence du revenu du Québec ("ARQ"), was of the view that the respondents, Philippe Custeau and Charles Custeau, had carried out a series of transactions that included avoidance transactions, which had given rise to a tax benefit that was an abuse of ss. 517.1 and 570 of the *Taxation Act*, CQLR, c. I-3. On December 10, 2013, the ARQ made a tax assessment against each of them for the 2006 taxation year, which had the effect of adding a deemed dividend of \$499,950 to the income of each for that year. Philippe Custeau and Charles Custeau believed that the GAAR did not apply in this case. They asked the Court of Québec to vacate the assessments made against them by the ARQ. The Court of Québec allowed the appeals from the tax assessments and vacated the notices of assessment. The ARQ appealed the trial judgment, but the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal.

August 8, 2018  
Court of Québec (Montréal)  
(Judge Dortéus)  
Files: 500-80-029266-148  
and 500-80-029265-148  
[2018 QCCQ 5692](#)

Appeals of Philippe Custeau and Charles Custeau from tax assessments for 2006 taxation year allowed; notices of assessment QW879202C02 and QW876758C02 for 2006 taxation year vacated

November 13, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Schrager, Sansfaçon and Moore JJ.A.)  
Files: 500-09-027827-187  
and 500-09-027828-185  
[2020 QCCA 1496](#)

Appeal from trial judgment dismissed

January 11, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39537**      **L'Agence du revenu du Québec c. Philippe Custeau, Charles Custeau**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisations — Règle générale anti-évitement (RGAÉ) — Série d'opérations — Dans quelle mesure l'existence ou l'absence d'un lien de dépendance influence l'analyse des deux dernières exigences de l'application de la RGAÉ, soit l'opération d'évitement et l'abus au sens des art. 1079.10 à 1079.12 *L.i.*? — Les opérations identifiées par l'ARQ sont-elles des opérations liées qui font partie d'une série d'opérations dont découle l'avantage fiscal? — Est-ce qu'au moins une de ces opérations est une opération d'évitement? — L'opération d'évitement qui fait partie de la série d'opérations ayant généré l'avantage fiscal était-elle abusive? — *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1.5, 1079.9 à 1079.13.

Cette affaire porte sur l'application de la règle générale anti-évitement (« RGAÉ »). La demanderesse, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ »), est d'avis que les intimés, Philippe Custeau et Charles Custeau, ont réalisé une série d'opérations qui comprenait des opérations d'évitement, lesquelles ont mené à la réalisation d'un avantage fiscal qui constitue un abus des art. 517.1 et 570 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3. Le 10 décembre 2013, l'ARQ émet une cotisation fiscale à chacun d'entre eux pour l'année d'imposition 2006 qui a pour effet d'ajouter à chacun de leur revenu pour l'année d'imposition 2006, une somme de 499 950\$ à titre de dividende réputé. Philippe et Charles Custeau estiment que la RGAÉ ne s'applique pas en l'espèce. Ils demandent à la Cour du Québec d'annuler les cotisations émises à leur égard par l'ARQ. Celle-ci accueille les appels à l'encontre des cotisations fiscales et annule

les avis de cotisation. L'ARQ se pourvoit contre le jugement de première instance, mais la Cour d'appel du Québec rejette l'appel.

Le 8 août 2018  
Cour du Québec (Montréal)  
(Le juge Dortéus)  
Dossiers : 500-80-029266-148  
et 500-80-029265-148  
[2018 QCCQ 5692](#)

Accueil des appels de Philippe Custeau et Charles Custeau à l'encontre des cotisations fiscales pour l'année d'imposition 2006. Annulation des avis de cotisations QW879202C02 et QW876758C02 pour l'année d'imposition 2006.

Le 13 novembre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Schrager, Sansfaçon et Moore)  
Dossiers : 500-09-027827-187  
et 500-09-027828-185  
[2020 QCCA 1496](#)

Rejet de l'appel du jugement de première instance.

Le 11 janvier 2021  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**39563 Vimal Chandra Iyer v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Offences — Elements of offence — Fraud — Charge to jury — Contracts — Interpretation — Whether an individual can be convicted for fraud absent the complainant having a clear pecuniary or economic interest in the goods or monies at issue — When, if ever, is a trial judge required to interpret a contract or other agreement for the jury?

Through Trident Properties Ltd., Mr. Iyer sold interests in land developments. The lands however proved to be undevelopable for 25 to 40 years. Mr. Iyer spent some invested funds on personal luxury items. Mr. Iyer was charged with fraud for failing to reveal the unlikelihood that the land could be developed, representations intended to keep the investors from withdrawing funds or spending money held by Trident Properties Ltd. for purposes other than improving the value of the investments. A jury found Mr. Iyer guilty on 33 counts of fraud over \$5000 under s. 380 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Court of Appeal dismissed an appeal.

August 10, 2016  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Moen J.) (Unreported)

Convictions by jury on counts of fraud over \$5,000

December 8, 2020  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Rowbotham, Wakeling, Khullar JJ.A.)  
[2020 ABCA 439](#); 1603-0288-A

Appeal dismissed

February 1, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39563 Vimal Chandra Iyer c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Fraude — Exposé au jury — Contrats — Interprétation — Une personne peut-elle être déclarée coupable de fraude sans que le plaignant ait un intérêt économique ou

pécuniaire manifeste dans les biens ou sommes d'argent en cause? — Dans quel cas, s'il en est, le juge du procès doit-il interpréter un contrat ou une autre entente pour le jury?

Par l'entremise de Trident Properties Ltd., M. Iyer vendait des intérêts dans l'aménagement de terrains. Ces derniers ne pouvaient cependant pas être exploités pendant 25 à 40 ans. M. Iyer a dépensé certains des fonds investis sur des articles personnels de luxe. Il a été accusé de fraude pour ne pas avoir révélé le fait qu'il était invraisemblable que les terrains pussent être aménagés, et avoir fait des déclarations visant à empêcher les investisseurs de retirer ou dépenser les fonds détenus par Trident Properties Ltd. à des fins autres que de faire accroître la valeur des investissements. Un jury a déclaré M. Iyer coupable de 33 chefs d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$ en vertu de l'art. 380 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

10 août 2016  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Moen) (non publié)

Les déclarations de culpabilité quant aux chefs d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$ sont prononcées par le jury.

8 décembre 2020  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(juges Rowbotham, Wakeling, Khullar)  
[2020 ABCA 439](#); 1603-0288-A

L'appel est rejeté.

1<sup>er</sup> février 2021  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39488**      **Balraj Shoan v. Attorney General of Canada**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Governor in Council terminated applicant's good behaviour appointment as a CRTC Commissioner for cause — Whether Governor in Council's decision ignored the special procedural protections for 'good behaviour' Governor in Council's appointees — Whether the Federal Court decisions validated the Governor in Council's approach, thus degrading the procedural protections afforded to 'good behaviour' appointees — Government of Canada's obligation to investigate concerns of racism, bigotry and differential treatment when raised by Governor in Council's appointees.

The applicant commenced an application under s 18.1 of the [Federal Courts Act, RSC 1985, c F-7](#), for judicial review of the decision of the Governor in Council and promulgated by Order in Council to terminate the applicant's good behaviour appointment as Commissioner for Ontario of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) for cause. The Federal Court found that the process leading up to the Order in Council was procedurally fair, and concluded that the Order in Council was substantively reasonable. The Federal Court dismissed the applicant's application for judicial review of the Order in Council. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

May 7, 2018  
Federal Court  
(Russell J.)  
[2018 FC 476](#)

Application for judicial review dismissed

October 19, 2020  
Federal Court of Appeal  
(Stratas, Webb, Rennie J.J.A.)  
[2020 FCA 174](#); A-163-18

Appeal dismissed with costs

December 17, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 31, 2021  
Supreme Court of Canada

Applicant's motion to file an amended notice of application for leave to appeal and an amended memorandum of argument filed

---

**39488**      **Balraj Shoan c. Procureur général du Canada**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Gouverneur en conseil ayant procédé à la révocation motivée du demandeur nommé à titre inamovible au poste de conseiller du CRTC — La décision du gouverneur en conseil a-t-elle méconnu les protections procédurales particulières accordées aux personnes nommées par le gouverneur en conseil à titre inamovible? — Les décisions de la Cour fédérale ont-elles validé l'approche adoptée par le gouverneur en conseil, niant ainsi les protections procédurales accordées aux personnes nommées à titre inamovible? — Obligations du Gouvernement du Canada d'effectuer une enquête lorsque des préoccupations en matière de racisme, de sectarisme et de traitement différentiel sont soulevées par des personnes nommées par le gouverneur en conseil.

Le demandeur a présenté une demande en vertu de l'art. 18.1 de la [Loi sur les Cours fédérales, LRC 1985, c F-7](#), en vue de faire contrôler judiciairement la décision du gouverneur en conseil, prise par décret, de procéder à la révocation motivée de sa nomination à titre inamovible au poste de conseiller du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour la région de l'Ontario. La Cour fédérale a conclu que le processus menant au décret était conforme à l'équité procédurale et que le décret était raisonnable sur le fond. La Cour fédérale a rejeté la demande présentée par le demandeur en vue du contrôle judiciaire du décret. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté.

7 mai 2018  
Cour fédérale  
(juge Russell)  
[2018 CF 476](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

19 octobre 2020  
Cour d'appel fédérale  
(juges Stratas, Webb, Rennie)  
[2020 CAF 174](#); A-163-18

Rejet de l'appel avec dépens

17 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

31 mars 2021  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête du demandeur en vue de déposer un avis modifié de demande d'autorisation d'appel et un mémoire modifié

---

**39381**      **Her Majesty the Queen v. Mélanie Ste-Marie**  
**- and between -**  
**Her Majesty the Queen v. Michel Ste-Marie**  
**- and between -**  
**Her Majesty the Queen v. Dax Ste-Marie**  
**- and between -**  
**Her Majesty the Queen v. Richard Felx**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Criminal law — Right to be tried within a reasonable time — Remedy — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in granting final stay of proceedings without addressing point of law validly raised by

respondent in Court of Appeal, namely proper attribution of delay relating to extraordinary recourses exercised by defence — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in reviewing only part of legal framework of decision on motion for stay of proceedings under s. 11(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, though framework ill-defined by trial judge.

The four respondents were charged with conspiracy to launder proceeds of crime, laundering proceeds of crime, and commission of an offence for a criminal organization. In the Court of Québec, the respondents moved for a stay of proceedings for unreasonable delay. The Court of Québec found that s. 11(b) of the *Charter* had been infringed but declined to stay the proceedings. It convicted the respondents of the offences charged. On appeal from the guilty verdicts, the Quebec Court of Appeal had to determine whether the Court of Québec had erred in declining to stay the proceedings after finding unreasonable delay. The Court of Appeal allowed the respondents' appeals, quashed the convictions and ordered a stay of proceedings.

September 17, 2015  
Court of Québec  
(Judge Garneau)  
540-01-041705-099

Motion for stay of proceedings dismissed

June 22, 2016  
Court of Québec  
(Judge Garneau)  
540-01-041705-099

Respondents convicted of conspiracy to launder proceeds of crime, laundering proceeds of crime, and commission of offence for criminal organization

September 3, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Lévesque, Healy and Hamilton JJ.A.)  
[2020 QCCA 1118](#)

Leave to appeal granted, appeals allowed, convictions quashed and stay of proceedings ordered

November 2, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39381**     **Sa Majesté la Reine c. Mélanie Ste-Marie**  
- et entre -  
**Sa Majesté la Reine c. Michel Ste-Marie**  
- et entre -  
**Sa Majesté la Reine c. Dax Ste-Marie**  
- et entre -  
**Sa Majesté la Reine c. Richard Felx**  
(Qc) (Criminel) (Autorisation)

*Charte des droits* — Droit criminel — Procès dans un délai raisonnable — Réparation — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en accordant un arrêt définitif des procédures sans se prononcer sur un moyen de droit valablement invoqué par la partie intimée en Cour d'appel à savoir l'attribution correcte des délais portant sur les recours extraordinaires présentés par la défense? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en ne révisant qu'une partie du cadre juridique de la décision sur la requête en arrêt des procédures sous l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, alors mal défini par le juge de première instance?

Les quatre intimés font face aux chefs d'accusation de complot en vue de recycler des produits de la criminalité, de recyclage des produits de la criminalité et de commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle. Devant la Cour du Québec, les intimés présentent une requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables. La Cour du Québec conclut à une violation de l'art. 11b) de la *Charte*, mais elle refuse d'ordonner l'arrêt des procédures. La Cour du Québec déclare les intimés coupables des infractions reprochées. En appel à l'encontre des verdicts de culpabilité, la Cour d'appel du Québec doit déterminer si la Cour du Québec a erré en refusant d'ordonner l'arrêt des

procédures, après avoir conclu à des délais raisonnables. La Cour d'appel accueille les appels des intimés, casse les déclarations de culpabilité et ordonne l'arrêt des procédures.

17 septembre 2015  
Cour du Québec  
(Le juge Garneau)  
540-01-041705-099

Requête en arrêt des procédures rejetée

Le 22 juin 2016  
Cour du Québec  
(Le juge Garneau)  
540-01-041705-099

Déclarations de culpabilité pour complot en vue de recycler des produits de la criminalité; recyclage de produits de la criminalité; et commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle

Le 3 septembre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Lévesque, Healy et Hamilton)  
[2020 QCCA 1118](#)

Permission d'appeler accueillie; appels accueillis; déclarations de culpabilité cassées et arrêt des procédures ordonné

Le 2 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39419**      **0799701 B.C. Ltd., Ramona Rina Amiri, Sirus Familamiri v. Canex Investment Corporation - and between - 0799701 B.C. Ltd., Ramona Rina Amiri, Sirus Familamiri v. Cube 4 Construction & Design Ltd. (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Commercial law — Corporations — Joint venture — Oppression remedy — Punitive damages — Lower courts concluding that respondents entitled to damages, including punitive damages as remedy for oppressive conduct of applicants — Is it proper to award punitive damages as a remedy in an oppression remedy? — What is the proper distinction between the oppression remedy and derivative actions? — Where do the remedies overlap and when are they mutually exclusive? — Upon establishing oppression *qua* shareholder may a court award a remedy *qua* creditor?

The applicant, 0799701 B.C. Ltd., is a company (the “Company”) established in 2007 by majority shareholder and director Mr. Familamiri, together with minority shareholders, Canex Investment Corporation (“Canex”) and Cube 4 Construction & Design Ltd. (“Cube 4”) for the purpose of purchasing and developing a parcel of land in Port Coquitlam, British Columbia (“Suffolk lands”). Mr. Familamiri and Ms. Amiri (the “personal defendants”) are father and daughter and they also own and control the closely-held family company, Flame Engineering and Construction (“Flame”), which provides management and other services to Mr. Familamiri’s projects, including services to the Company. Ms. Amiri maintained the financial records for both the Company and for Flame and also served as director of the Company.

The principals of Canex and Cube 4, Mr. Baikoghli and Mr. Sohrabi, made investments to the Company for their respective shareholdings. In July 2010, Mr. Familamiri, Ms. Amiri and Flame began a course of conduct that led to Canex and Cube 4, together with their principals, to seek oppression remedies under the *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57 (“BCA”). The Company took out a mortgage against the Suffolk properties, the Company’s only significant asset, most of which was paid by the Company to Flame for the benefit of the personal defendants. Subsequently, the Company sold the Suffolk properties. On completion of the sale, the mortgage was paid out from the proceeds. Ms. Amiri also sent Canex and Cube 4 revised financial statements for 2010 and 2011, which showed charges to the Company for management fees and interest and other changes. The effect of these financial restatements and the mortgage was to deprive Canex and Cube 4 of most of the value of their investment in the Company. Canex and Cube 4 immediately commenced proceedings against the Company, Ms. Amiri and Mr. Familamiri under the oppression remedy provisions of the *BCA*. The trial judge held that their actions were oppressive. She awarded Canex and Cube 4 damages in the amount they sought for the return of their investments. She declined to award punitive damages. Her decision regarding the oppression remedy was upheld. The Court of Appeal also awarded Canex and Cube 4 punitive damages in the amount of \$100,000.

August 22, 2019  
Supreme Court of British Columbia  
(Marzari J.)  
[2019 BCSC 1414](#)

Respondents awarded damages under oppression remedy provisions of the *Business Corporations Act*

August 18, 2020  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Bauman C.J., Harris and DeWitt-Van Oosten JJ.A.)  
[2020 BCCA 231](#)

Applicants' appeal dismissed; Respondents' cross-appeal granted; Respondents awarded punitive damages in addition to damages under the *Business Corporations Act*

November 13, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**39419**      **0799701 B.C. Ltd., Ramona Rina Amiri, Sirus Familamiri c. Canex Investment Corporation - et entre - 0799701 B.C. Ltd., Ramona Rina Amiri, Sirus Familamiri c. Cube 4 Construction & Design Ltd. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit commercial — Sociétés par actions — Coentreprise — Recours pour abus — Dommages-intérêts punitifs — Les tribunaux inférieurs ont conclu que les intimées avaient droit à des dommages-intérêts, dont des dommages-intérêts punitifs à titre de réparation suite à la conduite abusive des demandeurs — Convient-il d'accorder des dommages-intérêts punitifs à titre de réparation dans le cadre d'un recours pour abus? — Quelle distinction convient-il de faire entre le recours pour abus et les actions obliques? — Dans quelles circonstances les réparations peuvent-elles se chevaucher et dans quels cas s'excluent-elles mutuellement? — Après avoir établi qu'il y a eu abus à l'égard d'une partie en sa qualité d'actionnaire, le tribunal peut-il lui accorder une réparation en sa qualité de créancier?

La demanderesse, 0799701 B.C. Ltd., est une société (la « société ») qui a été mise sur pied en 2007 par l'actionnaire majoritaire et l'administrateur M. Familamiri, conjointement avec les actionnaires minoritaires, Canex Investment Corporation (« Canex ») et Cube 4 Construction & Design Ltd. (« Cube 4 ») dans le but d'acheter et d'aménager une parcelle de terrain à Port Coquitlam, en Colombie-Britannique (« terrains Suffolk »). M. Familamiri et Mme Amiri (les « particuliers défendeurs ») sont père et fille, et ils détiennent et contrôlent également la société familiale à capital fermé, Flame Engineering and Construction (« Flame »), qui fournit des services de gestion et autres à l'appui des projets de M. Familamiri, y compris des services pour le compte de la société. Mme Amiri s'occupait des dossiers financiers de la société et de Flame, en plus d'agir à titre d'administratrice de la société.

Les dirigeants de Canex et de Cube 4, M. Baikoghli et M. Sohrabi, ont investi dans la société aux fins de leurs participations respectives. En juillet 2010, M. Familamiri, Mme Amiri et Flame ont commencé à poser une série de gestes qui ont amené Canex et Cube 4, de concert avec leurs dirigeants, à intenter des recours pour abus en vertu de la *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57 (« BCA »). La société a contracté une hypothèque sur les terrains Suffolk, le seul actif important de la société, dont la majeure partie a été payée par la société à Flame au profit des particuliers défendeurs. La société a subséquemment vendu les terrains Suffolk. Une fois la vente conclue, l'hypothèque a été payée à même le produit de la vente. Mme Amiri a également envoyé, à Canex et à Cube 4, des états financiers révisés pour les années 2010 et 2011, qui faisaient état de frais de gestion et d'intérêts facturés à la société ainsi que d'autres changements. Le retraitement des états financiers et l'hypothèque ont eu pour effet de priver Canex et Cube 4 de la majeure partie de la valeur de leur investissement dans la société. Canex et Cube 4 ont immédiatement intenté des actions contre la société, Mme Amiri et M. Familamiri, en vertu des dispositions relatives au recours pour abus sous le régime de la *BCA*. La juge de première instance a conclu au caractère abusif de leur conduite. À titre de dommages-intérêts, elle a accordé, à Canex et à Cube 4, la somme qu'elles avaient sollicitée correspondant à la restitution de leurs investissements. Elle a refusé d'accorder des dommages-intérêts punitifs. La décision de cette dernière a été confirmée à l'égard du recours pour abus. La Cour d'appel a en outre accordé la somme de 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à Canex et à Cube 4.

22 août 2019  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Marzari)  
[2019 BCSC 1414](#)

Des dommages-intérêts sont accordés aux intimées en vertu des dispositions relatives au recours pour abus sous le régime de la *Business Corporations Act*.

18 août 2020  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juge en chef Bauman et juges Harris et DeWitt-Van Oosten)  
[2020 BCCA 231](#)

L'appel des demandeurs est rejeté; l'appel incident des intimées est accueilli; des dommages-intérêts punitifs sont accordés aux intimées en plus des dommages-intérêts accordés en vertu de la *Business Corporations Act*.

13 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

---

**39465 Ahasanullah Chowdhury v. City of Toronto, Toronto Police Services Board, Toronto Community Housing Corporation, Bangladeshi-Canadian Community Services**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Motion to strike — Whether the decision of the Court of Appeal was made in error?

Toronto Community Housing Corporation is a corporation providing residential rental accommodation in the city of Toronto. The corporation is owned by the city of Toronto. Ahasanullah Chowdhury is a tenant of Toronto Community Housing Corporation. Mr. Chowdhury commenced an action in 2014 against the same respondents named in this application that was dismissed (including subsequent appeals). Mr. Chowdhury filed a statement of claim for these proceedings in 2019. The respondents filed a motion to dismiss under Rule 21.011(b) of Ontario's *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg 194. The motion's judge granted the motion to strike on the basis that it plead no recognized legal action and was an abuse of process. The subsequent appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed.

September 25, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Faieta J.)  
Unreported file #CV-19-00619186

Motion to strike statement of claim granted

August 31, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Lauwers, Brown and Nordheimer JJ.A.)  
[2020 ONCA 539](#)

Appeal dismissed

October 23, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39465 Ahasanullah Chowdhury c. Ville de Toronto, Toronto Police Services Board, Toronto Community Housing Corporation, Bangladeshi-Canadian Community Services**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Motion en radiation — La décision de la Cour d'appel était-elle erronée?

La Toronto Community Housing Corporation est une personne morale qui fournit des logements à louer dans la ville de Toronto. Cette personne morale appartient à la ville de Toronto. Ahasanullah Chowdhury est un locataire de la Toronto Community Housing Corporation. M. Chowdhury a intenté une action en 2014 contre les mêmes parties

intimées nommées dans la présente demande, qui a été rejetée (ainsi que les appels subséquents). M. Chowdhury a déposé une déclaration dans le cadre de la présente instance en 2019. Les parties intimées ont présenté une motion en radiation en vertu de l'alinéa 21.01(1)b) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, RRO 1990, Règl. 194. Le juge saisi de la motion a accueilli la motion en radiation au motif que la déclaration ne relevait aucune cause d'action reconnue et constituait un recours abusif au tribunal. L'appel subséquent interjeté devant la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté.

25 septembre 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Faieta)  
Dossier non publié n° CV-19-00619186

La motion en radiation de la déclaration est accueillie.

31 août 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Lauwers, Brown et Nordheimer)  
[2020 ONCA 539](#)

L'appel est rejeté.

23 octobre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39470 Volodymyr Hrabovskyy v. DAS Legal Protection Inc., ASEQ/Studentcare, Desjardins Financial Security Life Assurance Company**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Power to impose sanctions for abuse of procedure — Application dismissed on the ground that it was unfounded in law — Appeal dismissed and declared abusive — Whether application for leave to appeal raises any issues of public importance.

The applicant claims he was covered by a legal protection insurance contract while he was a student. He asks the defendants to pay his legal fees, to represent him in his proceedings against his university, and to pay various indemnities. The Superior Court dismissed the applicant's claim on the ground that it was unfounded in law and declared it abusive. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal and declare it abusive.

February 11, 2020  
Superior Court of Quebec  
(Perreault J.)  
500-17-107563-192  
[2020 QCCS 393](#)

Application dismissed and declared abusive

June 15, 2020  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Gagnon, Lévesque, Sansfaçon JJ.A.)  
500-09-028844-207  
[2020 QCCA 956](#)

Appeal dismissed and declared abusive

August 13, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39470 Volodymyr Hrabovskyy c. DAS Protection Juridique inc., ASEQ/Studentcare, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie**  
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Pouvoir d'imposer des sanctions en cas d'abus de procédure — La demande est rejetée au motif qu'elle n'est pas fondée en droit — L'appel est rejeté et déclaré comme étant abusif — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur soutient qu'il était couvert par un contrat d'assurance « protection juridique » pendant qu'il était étudiant. Il demande que les défenderesses paient ses frais juridiques, le représentent dans le cadre d'un recours institué contre son université, et lui versent de multiples indemnités. La Cour supérieure a rejeté la demande du demandeur au motif qu'elle n'était pas fondée en droit et l'a déclarée comme étant abusive. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur et a déclaré ce recours comme étant abusif.

11 février 2020  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Perreault)  
500-17-107563-192  
[2020 QCCS 393](#)

La demande est rejetée et déclarée comme étant abusive.

15 juin 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Gagnon, Lévesque, Sansfaçon)  
500-09-028844-207  
[2020 QCCA 956](#)

L'appel est rejeté et déclaré comme étant abusif.

13 août 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39472**      **Volodymyr Hrabovskyy v. Chubb European Group SE, Chubb Insurance Company of Canada**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Power to impose sanctions for abuse of procedure — Statement of claim dismissed and declared abusive — Application for leave to appeal dismissed by the Court of Appeal for lack of reasonable chance of success — Whether application for leave to appeal raises any issues of public importance.

The applicant sued the respondents under a travel insurance policy. The Superior Court dismissed the applicant statement of claim and declared it abusive. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal, holding that the proposed appeal had no reasonable chance of success.

July 8, 2020  
Superior Court of Quebec  
(St-Pierre J.)  
500-17-110369-199  
[2020 QCCS 3453](#)

Statement of claim declared abusive and dismissed with costs

October 19, 2020  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Mainville J.A.)  
500-09-029003-209  
[2020 QCCA 1348](#)

Application for leave to appeal dismissed with costs

October 28, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39472 Volodymyr Hrabovskyy c. Chubb European Group SE, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance**  
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Pouvoir d'imposer des sanctions en cas d'abus de procédure — La déclaration est rejetée et déclarée comme étant abusive — La demande d'autorisation d'appel est rejetée par la Cour d'appel parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a intenté des poursuites contre les intimées en vertu d'une police d'assurance voyage. La Cour supérieure a rejeté la déclaration du demandeur et l'a déclarée comme étant abusive. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel, après avoir conclu que l'appel proposé n'avait aucune chance raisonnable de succès.

8 juillet 2020  
Cour supérieure du Québec  
(Juge St-Pierre)  
500-17-110369-199  
[2020 QCCS 3453](#)

La déclaration est déclarée comme étant abusive et est rejetée avec dépens.

19 octobre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juge Mainville)  
500-09-029003-209  
[2020 QCCA 1348](#)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

28 octobre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39500 Benjamin Mossman v. Her Majesty the Queen  
- and between -  
Dirk Meckert v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Environmental law — Offences — Test to apply to govern admissibility of statements — Whether applicants' *Charter* rights under s. 7 (right to life, liberty and security of the person) and s. 8 (unreasonable search and seizure) were violated — Whether the approach adopted by the courts in British Columbia is a misinterpretation of this Court's decision in *R. v. Nolet*, 2010 SCC 24 — Whether there is confusion in the law that needs to be resolved by this Court — Whether there is an issue of public importance raised.

In response to a significant discharge of mine waste into the environment, the applicants, as operators of the corporate defendant, Banks Island Gold, were charged along with the corporation and others, with contraventions of both provincial and federal environmental legislation. Four officers flew over the relevant sites, confirming that spills had occurred at each. After landing, they visited the two sites, obtained samples, and then took a joint statement from the applicants, Mr. Meckert and Mr. Mossman. A *voir dire* was held to determine whether the observational evidence gathered on the visit, the Spill Report, and the statements taken on two occasions should be excluded on the basis that they had been obtained in breach of the applicants' *Charter* rights. The trial judge applied a contextual approach consistent with *R. v. Nolet*, 2010 SCC 24, to determine whether *Charter* breaches had occurred, and concluded that some of the evidence was admissible. Mr. Mossman was convicted on two counts. Mr. Meckert was acquitted on all counts. On summary conviction appeal, the Crown was successful and most of the applicants' claims were rejected however, they were partially successful in having the verdicts set aside and a new trial ordered. The judge hearing the appeal to the BC Supreme Court agreed with the contextual framework used by the trial judge to assess *Charter* breaches, and found he had correctly admitted the observational evidence and the Spill Report. However, the appeal judge found that the trial judge erred in admitting portions of the first statement, and that the second statement should have been admitted. The applicants sought further review by the Court of Appeal, but leave to appeal was denied.

July 13, 2018  
Provincial Court of British Columbia  
(Stewart P.C.J.)

Mossman convicted of: failing to report a spill under [s. 79\(5\)](#) of the [Environmental Management Act](#) and failing to report the deposit of a deleterious substance out of the normal course of events under [s. 38\(5\)](#) of the [Fisheries Act](#); Meckert acquitted

February 11, 2020  
Supreme Court of British Columbia  
(Punnett J.)  
[2020 BCSC 167](#)

New trial ordered

October 29, 2020  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Felon J.A.)  
[2020 BCCA 299](#); CA46744, CA46745

Leave to appeal denied

December 22, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion to join and application for leave to appeal filed

March 23, 2021  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the reply filed

---

**39500 Benjamin Mossman c. Sa Majesté la Reine  
- et entre -  
Dirk Meckert c. Sa Majesté la Reine  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

*Charte des droits* — Droit de l'environnement — Infractions — Critère qu'il faut appliquer afin de régir l'admissibilité des déclarations — Les droits des demandeurs, qui leur sont garantis par l'art. 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) et par l'art. 8 (fouilles, perquisitions et saisies abusives) de la *Charte*, ont-ils été violés? — L'approche adoptée par les tribunaux de la Colombie-Britannique constitue-t-elle une interprétation erronée de la décision rendue par la Cour dans l'arrêt *R. c. Nolet*, 2010 CSC 24? — Existe-t-il de la confusion sur le plan juridique qui doit être dissipée par la Cour? — Le présent pourvoi soulève-t-il une question d'importance pour le public?

En réponse à un important déversement de rejets miniers dans l'environnement, les demandeurs, en tant qu'exploitants de la société défenderesse, Banks Island Gold, ainsi que la société et d'autres personnes ont été accusés d'avoir violé la législation provinciale et fédérale en matière d'environnement. Quatre agents ont survolé les sites en cause, confirmant que des déversements avaient eu lieu dans chacun d'entre eux. Après avoir atterri, ils ont visité les deux sites, ont obtenu des échantillons ainsi qu'une déclaration commune des demandeurs, M. Meckert et M. Mossman, par la suite. Un voir-dire a eu lieu afin de déterminer si la preuve recueillie d'après les observations faites lors de la visite du site, le rapport de déversement, et les déclarations faites à deux reprises, devraient être exclus au motif qu'ils avaient été obtenus par suite d'une violation des droits que la *Charte* garantit aux demandeurs. Le juge de première instance a adopté une approche contextuelle compatible avec celle de l'arrêt *R. c. Nolet*, 2010 CSC 24, afin de déterminer s'il y avait eu violation des droits garantis par la *Charte*, et a conclu que certains éléments de preuve étaient admissibles. M. Mossman a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation. M. Meckert a été acquitté de tous les chefs d'accusation. Lors de l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le ministère public a obtenu gain de cause et la plupart des prétentions des demandeurs ont été rejetées, par contre, ils ont en partie obtenu gain de cause en réussissant à faire écarter les verdicts et à obtenir l'ordonnance d'un nouveau procès. Le juge saisi de l'appel devant la Cour suprême de la C.-B. s'est dit d'accord avec le cadre contextuel adopté par le juge de première instance afin d'évaluer les violations de la *Charte*, et a conclu qu'il avait correctement admis la preuve recueillie d'après les observations faites et le rapport de déversement. Toutefois, il a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur en admettant en preuve des portions de la première déclaration, et que la deuxième déclaration n'aurait

pas dû être admise. Les demandeurs ont demandé le contrôle de la décision devant la Cour d'appel, mais l'autorisation d'appel a été rejetée.

13 juillet 2018  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(Juge Stewart)

M. Mossman est déclaré coupable de défaut de signaler un déversement en vertu de [l'art. 79\(5\)](#) de la [Environmental Management Act](#) et de défaut de signaler le rejet, ou l'immersion, irrégulier d'une substance nocive en vertu de [l'art. 38\(5\)](#) de la [Loi sur les pêches](#); M. Meckert est acquitté.

11 février 2020  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Punnett)  
[2020 BCSC 167](#)

La tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

29 octobre 2020  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juge Felon)  
[2020 BCCA 299](#); CA46744, CA46745

L'autorisation d'appel est rejetée.

22 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

La requête en réunion des demandes et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

23 mars 2021  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique est présentée.

---

**39507 Volodymyr Hrabovskyy v. University of Montréal**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Applicant expelled from University by a disciplinary committee — Application for judicial review dismissed on the ground that the decisions were reasonable, well-motivated and applied the relevant disciplinary by-law — Motion for leave to appeal dismissed — Whether application for leave to appeal raises any issues of public importance.

While the applicant was a student at the respondent University of Montreal, a disciplinary committee found him guilty of various disciplinary offences and expelled him. The University's Review Committee confirmed this decision. The Superior Court dismissed the applicant's application for judicial review of both decisions. The judge found that the decisions were reasonable, well-motivated and applied the relevant disciplinary by-law of the University to the facts. The Court of Appeal dismissed his motion for leave to appeal.

July 14, 2020  
Superior Court of Quebec  
(St-Pierre J.)  
500-17-106731-196  
Unreported

Motion for judicial review dismissed

September 14, 2020  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Vauclair J.A.)  
500-09-029025-202  
[2020 QCCA 1154](#)

Motion for directives dismissed with costs

November 16, 2020

Motion for leave to appeal dismissed without costs

Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Pelletier, Schrager, Hogue JJ.A.)  
500-09-029025-202  
[2020 QCCA 1571](#)

December 29, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39507 Volodymyr Hrabovskyy c. Université de Montréal**  
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Le demandeur a été expulsé de l'Université par un comité disciplinaire — La demande de révision judiciaire a été rejetée au motif que les décisions étaient raisonnables, bien fondées et que le règlement pertinent sur la discipline y était appliqué — La requête en autorisation d'appel a été rejetée — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Alors que le demandeur étudiait à l'Université de Montréal intimée, un comité disciplinaire l'a déclaré coupable de différentes infractions disciplinaires et l'a expulsé. Le comité d'examen de l'Université a confirmé cette décision. La Cour supérieure a rejeté la demande de révision judiciaire des deux décisions présentée par le demandeur. Le juge a conclu que les décisions étaient raisonnables, bien fondées, et que le règlement pertinent sur la discipline de l'Université avait été appliqué aux faits dans celles-ci. La Cour d'appel a rejeté la requête en autorisation d'appel du demandeur.

14 juillet 2020  
Cour supérieure du Québec  
(Juge St-Pierre)  
500-17-106731-196  
Non publié

La demande de révision judiciaire est rejetée.

14 septembre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juge Vauclair)  
500-09-029025-202  
[2020 QCCA 1154](#)

La demande de directives par voie de requête est rejetée avec dépens.

16 novembre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Pelletier, Schrager, Hogue)  
500-09-029025-202  
[2020 QCCA 1571](#)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée sans dépens.

28 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39511 Shu He Huang v. Ancieto M. Braga and the Public Guardian and Trustee**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Litigation guardian — Whether rule 7.01(1) of the *Rules of Civil Procedure* is inconsistent with s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Whether as a Crown corporation, the Public Guardian and Trustee violated the applicant's s. 7 rights — What is the test to be applied under the discretionary power of an appellate court to grant leave to a party under a prohibition order and represented by a *guardian ad litem* — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 7.

The applicant was in a motor vehicle accident in 2000. She commenced three actions and the litigation has spanned many years. The trial was set to begin in October, 2016. Just prior to the trial date, a Certified Capacity Assessor concluded that the applicant lacked capacity to act for herself in the litigation and the Public Guardian and Trustee (“PGT”) was appointed as the applicant’s litigation guardian pursuant to rule 7.04(1)(b) of the *Rules of Civil Procedure*. The applicant brought six proceedings aimed at overturning the appointment of the PGT, but all were unsuccessful. In April, 2019, the respondent, Mr. Braga, successfully brought a motion for an order that the applicant be prohibited from bringing further motions or appeals without leave of the court. The PGT retained outside counsel to act on its behalf as litigation guardian and settled the applicant’s three original actions for \$1 million. The settlement was approved by the court.

The applicant sought leave of the Court of Appeal to allow her to appeal the order of the superior court approving the settlement. The motion was dismissed.

May 28, 2020  
Ontario Superior Court of Justice  
(Chalmers J.)

Structured settlement approved

October 27, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Pepall J.A.)  
[2020 ONCA 645](#); M51687

Motion for leave to appeal dismissed

December 29, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39511 Shu He Huang c. Ancieto M. Braga et le Tuteur et curateur public**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Tuteur à l’instance — Le paragraphe 7.01(1) des *Règles de procédure civile* est-il incompatible avec l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — Le Tuteur et curateur public, en tant que société d’État, a-t-il violé les droits de la demanderesse qui lui sont garantis par l’art. 7 de la *Charte*? — Quel est le critère applicable dans le cadre de l’exercice du pouvoir discrétionnaire d’une cour d’appel afin d’accorder l’autorisation d’appel à une partie qui fait l’objet d’une ordonnance d’interdiction et qui est représentée par un tuteur à l’instance? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, art. 7

La demanderesse a été impliquée dans un accident de la route en 2000. Elle a intenté trois actions et le litige dure depuis plusieurs années. Le procès devait commencer en octobre 2016. Juste avant la date du procès, un évaluateur de la capacité agréé a conclu que la demanderesse n’avait pas la capacité d’agir en son propre nom dans le cadre du litige et le Tuteur et curateur public (« TCP ») a été nommé à titre de tuteur à l’instance de la demanderesse en vertu de l’al. 7.04(1)b) des *Règles de procédure civile*. La demanderesse a intenté six actions en vue d’infirmier la nomination du TCP, mais a été déboutée dans chaque cas. En avril 2019, l’intimé, M. Braga, a présenté avec succès une motion sollicitant une ordonnance interdisant à la demanderesse de présenter d’autres motions ou appels sans l’autorisation du tribunal. Le TCP a retenu les services d’une avocate externe pour agir en son nom à titre de tuteur à l’instance et les trois actions initiales intentées par la demanderesse ont été réglées pour la somme d’un million de dollars. Le règlement a été homologué par le tribunal.

La demanderesse a demandé l’autorisation de la Cour d’appel afin de lui permettre de faire appel de l’ordonnance rendue par la Cour supérieure homologuant le règlement. La motion a été rejetée.

28 mai 2020  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Chalmers)

Le règlement échelonné est homologué.

27 octobre 2020

La motion en autorisation d’appel est rejetée.

Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Pepall)  
[2020 ONCA 645](#); M51687

29 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330